

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.*

SEPTEMBRE 1764.



A LUXEMBOURG,  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

---

M. DCC. LXIV.  
*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes,



L A C L E F  
DU C A B I N E T

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

SEPTEMBRE 1764.

A R T I C L E P R E M I E R.

*Contenant la seconde Partie de la meilleure manière d'augmenter le fourage. Voyez la premiere Partie dans les deux Journaux précédens.*

**N**OUS passons à présent à la partie la plus essentielle, que nous avons à traiter dans cet essai. Nous tâcherons d'indiquer les espèces d'herbes les plus utiles pour augmenter le fourage, par rapport aux différens sols & aux différentes parties de notre terrain, & quelle est la manière la plus propre à les établir. Pour obser-

*Seconde  
Partie.*

ver quelque ordre, & pour répondre à cette question avec une clarté convenable, nous proposerons 1°. quelques règles générales, & nous indiquerons quelles qualités les herbes artificielles, soit étrangères, soit de notre pays, doivent avoir pour être utiles. Nous examinerons en second lieu les espèces d'herbes artificielles qui nous sont connues, relativement à ces règles générales; & nous en concluons quelles de ces herbes conviennent le mieux à notre pays. Nous ferons aussi mention de quelques herbes, dont on n'a pas encore fait usage, mais que nous croyons très-utiles. Nous parlerons enfin de la manière la plus avantageuse de les établir & de les conserver.

Examinons en premier lieu les qualités des différentes herbes artificielles, & les règles générales selon lesquelles le cultivateur doit en diriger l'épreuve, pour connoître si, & à quel point elles peuvent lui être utiles.

La première qualité d'une bonne herbe est sans doute d'être succulente, saine & d'un goût agréable. Nous aurions pû passer cette qualité sous silence, ne croyant pas qu'elle eut besoin de preuve. Nous ne l'avons indiquée que pour n'en omettre aucune.

Seconde qualité. Il faut qu'une espèce d'herbe artificielle convienne au climat, sans quoi elle ne sauroit prospérer. Nous n'entendons pas seulement ici par climat, tel degré de latitude, sous lequel cette herbe croît naturellement; puisqu'il se peut qu'un pays situé plus au Nord qu'un autre, jouit cependant d'un climat plus doux, comme le prouve l'expérience. On concludroit mal en disant, telle plante croît naturellement sous tel degré de latitude, & y prospère; donc elle

des Princes &c. Septemb. 1764. 161

elle réussira de même dans toute contrée, située au même degré. Nous entendons avec l'illustre Linnæus par climat, la combinaison des quatre élémens proprement dits; savoir, la terre, l'air l'eau & le feu ou la chaleur. Il faut donc examiner tous ces points, pour savoir si une plante peut prospérer dans un terrain ou non. Il faut étudier le sol pour connoître s'il a quelque analogie avec celui où cette plante croit naturellement, ou s'il en diffère. Car il arrive rarement qu'une plante ou une espèce d'herbe artificielle qui a crû dans un sol argilleux, froid & fort, prospère dans un sol graveleux, chaud & léger. Nous aurons occasion de parler de cela dans la suite de notre discours, en indiquant quel sol convient le mieux à chaque espèce d'herbe artificielle. La qualité de l'air a aussi beaucoup d'influence sur l'accroissement des plantes. Il est reconnu que l'air à une certaine hauteur de l'atmosphère, diffère beaucoup de celui qui règne dans les parties inférieures; d'où il suit qu'on trouve à certaines hauteurs, comme sur les montagnes, des herbes qui ne croissent pas dans les vallées. Nous le prouverons par un ou deux exemples, qui ont pour objet certaines espèces d'herbes.

L'Adel-gras & la Mutterne (\*) sont estimées par les habitans du Simmethal pour les espèces

L 3 d'herbes

(\*) La première est une espèce de plantain: *Holostium strictissimo folio*. Casp. Bauhini. *Plantago foliis linearibus, spica oblonga*, Hall. L'autre s'appelle en François Mentrine. *Phellandrium alpinum, umbella purpurascens*, Tournefortii. *Seseli foliis aucta multifidis umb. purp.* Enum. Helv. p. 431.

d'herbes les plus précieuses, mais elles ne croissent que sur les plus hautes montagnes; & on se donneroit une peine inutile de vouloir les établir dans les vallées. Il se pourroit que leurs graines levassent, mais elles ne tarderoient pas à périr; car les plantes ( comme l'a remarqué Linnæus ) qui croissent naturellement sur les hautes montagnes peuvent prospérer dans les vallées, mais elles n'y produisent pas de la graine; en sorte qu'elles auroient beaucoup de peine à se perpétuer d'elles-mêmes.

On sçait aussi par diverses expériences que ces herbes ne réussissent pas volontiers dans les vallées en les semant; mais en les transplantant elles prospèrent quelquefois, & deviennent plus hautes que sur les montagnes. On peut user de cette méthode à l'égard des fleurs ou plantes, qui doivent servir à l'ornement & au plaisir, ou qui sont d'usage dans la médecine: mais personne, sans doute, ne l'employera pour établir des prairies artificielles.

Il y a encore une autre espèce d'herbe excellente dans les prés du Simmethal & sur les hauteurs de l'Emmenthal. Les habitans de ces contrées l'appellent *Schieubhen* (\*). J'ai observé que  
cette

(\* ) Nous avons eu de la peine à trouver le nom Latin de cette plante: & c'est ici le lieu de prier les personnes qui auront occasion de parler de plantes dans leurs Mémoires, de se procurer les noms Latins, & de les joindre aux noms vulgaires. Sans cela ces mots barbares, dont l'usage est borné à un district seul, seront parfaitement intelligibles aux Lecteurs. Mr. Koch, Médecin & Apoticaire à Thoun, qui mérite nos éloges publics, par le présent utile & généreux dont il a  
enrichi

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 163

cette plante dispaçoit subitement, enforte qu'il arrive que la partie supérieure d'un pré en est garnie, pendant qu'on n'en voit aucune quelques pas plus bas. J'ai conclu de-là avec quelque fondement, que les endroits de l'*Emmenthal* où cette plante commence à paroître, sont de la même hauteur que les vallées du *Simmethal*. On se convaincra donc facilement, que certaines plantes ne peuvent prospérer convenablement qu'à une certaine hauteur de l'atmosphère.

Les divers degrés d'humidité, causés par la plus ou moins grande quantité des eaux, sont aussi partie du climat. Quelques plantes croissent abondamment dans les contrées humides & ombragées, d'autres aiment un terrain sec & découvert. Il ne sera pas nécessaire de prouver la justesse de ce principe.

Enfin c'est dans les divers degrés de chaleur que consiste une partie du climat. Il est vrai que les divers degrés de latitude sous lesquels les différentes contrées sont situées, déterminent en général les degrés de chaleur ou de froid qui doit y régner; mais on sçait aussi que la hauteur des terres, & leurs diverses expositions, sont une exception à cette règle.

Une contrée ou un pays entier, situé à une certaine hauteur ou tourné au Nord, peut avoir

un  
*enrichi la Bibliothèque publique de Berne, d'un Herbarium vivum très-complet, & arrangé avec des soins extraordinaires, suivant le système de l'Enumeratio stirpium helveticarum, de notre illustre concitoyen Mr. Haleer; Mr. Koch, dis-je, dit que Schleuhen est la Bistorte ou Serpentine, en Allemand Natercourz, en Latin Bistorta major. Enumer. stirp. Helv. p. 178.*

un climat plus rude & plus froid qu'un autre situé plus bas & tourné au Sud, quoique ce dernier soit moins éloigné du Nord. L'un fait la compensation de l'autre, & il seroit à souhaiter que quelques habiles observateurs se donnassent la peine d'examiner soigneusement à quelle hauteur devroit être un endroit relativement aux contrées basses qui l'environnent, pour avoir un même degré de chaleur, ou une même température que celui qui se trouve plus au Nord; il en résulteroit 1°. que nous connoîtrions la juste proportion qu'il y a entre le climat des parties inférieures d'un pays, dans les différens degrés de latitude, & le climat des lieux placés à diverses hauteurs de l'atmosphère. 2°. Que nous saurions à quelle hauteur doit être une contrée que nous supposerons située sous le 30me. degré de latitude, relativement aux autres contrées plus basses qui l'environnent; ou relativement à celles qui sont tournées du côté de la mer, pour avoir un même degré de chaleur qu'une autre contrée basse, située sous le 50me. degré de latitude, ou sous tel autre degré plus au Nord.

Nous savons que les mêmes plantes qui sont très-communes dans les contrées septentrionales, croissent aussi naturellement dans les contrées du midi, situées à une certaine hauteur, & dont la surface est tournée au Nord. Nous en donnerons deux exemples. Tournefort, dans son voyage sur le Mont Ararat, trouva au pied de cette montagne les mêmes herbes qui sont les plus communes en Arménie. Dès qu'il fut arrivé à une certaine hauteur, il trouva d'autres herbes qu'il n'avoit jamais vûes depuis son départ de France. A mesure qu'il avança il en découvrit

une

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 165

une d'une autre espèce qui croît naturellement dans toutes les prairies de la Suede. Enfin étant au sommet de la montagne, il vit des herbes que les alpes Suisses & les montagnes de la Laponie fournissent abondamment. On trouve aussi en Suede les mêmes herbes qui croissent dans les petites montagnes de l'Italie & du Valais. Nous apprenons par les diverses relations des Voyageurs, qu'il y a dans les Indes-Orientales des montagnes dont les parties septentrionales produisent les herbes qui sont les plus communes en Europe & dans les contrées du Nord, mais qu'on n'y trouve pas dans leurs parties méridionales.

Nous concluons de-là que la hauteur du terrain, combinée avec son exposition au Soleil, fait extrêmement varier le degré de chaleur, & par-là même le climat d'une contrée, quand même elle seroit plus au Sud qu'une autre.

On trouvera peut être que nous nous sommes trop arrêtés à cet article du climat ; mais nous avons crû nécessaire de nous étendre là-dessus, parce qu'il n'y a peut-être aucun pays du monde où l'économiste doive faire plus d'attention au climat que dans le nôtre, qui dans un petit espace, renferme nombre de climats très-différens. J'ose presque assurer que la différence des climats, dès le sommet du Schreckhorn jusqu'aux endroits les plus tempérés de l'Aargovie ou du pays de Vaud, est aussi considérable que celle des climats qu'on trouve entre le Spitzbergen & la Provence.

La troisième propriété que doit avoir une espèce d'herbe artificielle, & la troisième règle sur laquelle on doit l'éprouver, est celle-ci : qu'elle dure quelques années, & qu'elle ne se perde

perde pas presque aussi-tôt qu'on l'aura semée. Cette qualité relève infiniment le prix d'une espèce d'herbe, puisqu'on s'épargne par-là beaucoup de travail & de dépense inévitable pour l'établir : moins il en coûte pour la cultiver, plus elle profite à l'œconome, quand même elle n'auroit pas toutes les autres qualités, qui en font désirer l'établissement. On tirera de grands avantages de toutes les espèces d'herbes qui sont bonnes & durables.

J'ai appris, par des témoins oculaires, que les habitans du Palatinat sement souvent de la vesce, seulement pour la faucher & pour la faire servir de fourage, comme une espèce d'herbe artificielle. Cette méthode peut avoir lieu dans un pays dont le sol est si fertile & si meuble, qu'on peut le labourer avec un seul cheval, & qui produit une récolte si abondante, qu'elle rend en peu de tems à l'œconome le double des fraix du labour. Mais si l'on vouloit imiter cette pratique en des terres aussi rudes que les nôtres, l'œconome s'y ruineroit, parce que les travaux y seroient plus onéreux, & les récoltes beaucoup moins riches.

Je sai aussi que plusieurs Fermiers d'Angleterre ne sement du trefle que pour une année; mais il faut pour cela des terroirs aussi excellens, faciles à cultiver, & d'un tel produit que le profit surpassé de beaucoup la dépense.

La quatrième qualité d'une herbe artificielle, est qu'elle puisse prospérer plusieurs années de suite sans engrais, & qu'elle rapporte beaucoup. L'augmentation du fumier, si nécessaire à notre pays pour avoir de belles moissons, a été, sans doute, un des principaux objets qui a engagé la Société Oeconomique à proposer cette que-  
 stion,

tion. En effet, comment nos Oeconomés pourroient-ils établir des prés artificiels, s'il falloit les engraisser en les commençant. Ils seroient obligés de priver leurs champs d'un engrais nécessaire, en sorte que la culture des bleds en souffriroit. On trouvera cependant peu d'espèces d'herbes artificielles qui puissent se passer d'être comme renouvelées de tems en tems, par un secours de fumier, pour être d'un bon rapport. Mais il suffira, comme nous l'avons dit ci-dessus, qu'une espèce d'herbe artificielle dure quelques années de suite, ou seulement une année sans ce secours, & qu'elle profite à l'Oeconomie. Il se procurera par-là un peu plus de fumier, qui l'aidera à bonifier son pré artificiel, sans faire tort à ses champs, & ce fumier ira toujours dans la suite en augmentant.

Cinquième propriété. Pour qu'une espèce d'herbe artificielle soit profitable dans notre pays, il faut qu'elle prospère dans un terroir maigre. Il y a en plusieurs endroits des sols fertiles, mais les prés artificiels n'y sont pas si nécessaires; c'est dans les plus mauvais sols qu'on en a surtout besoin. Si nos Oeconomés donc veulent tirer quelque fruit de l'établissement des herbes artificielles, il faut qu'ils choisissent celles qui peuvent réussir dans les plus mauvais fonds, sans quoi ils perdroient leurs peines & leur argent. Cette règle ne peut servir qu'à ceux qui possèdent de pareils fonds.

La sixième & dernière qualité d'une espèce d'herbe artificielle, est de ne point épuiser le sol au point de le rendre inutile à la production des grains. Plusieurs Oeconomés ont été découragés d'établir des prés artificiels, s'imaginant qu'ils épuisoient le terrain au point de le rendre  
entié-

entièrement stérile. Ils disent que les prairies artificielles ne sont pas de longue durée; qu'il faut les labourer après un certain tems & y semer des grains, & que le sol est alors si affoibli qu'aucun fumier n'est capable de le rétablir. Nous ne nous arrêterons pas ici à examiner si toutes les plantes demandent une même nourriture ou non : la plupart de nos Oeconomistes modernes sont pour l'affirmative, d'autres pour la négative. S'il faut ajouter foi au premier sentiment, en ce cas la crainte de l'Oeconome est fondée. Si la négative est sûre, la crainte disparaîtra, dès qu'on substituera une autre espèce d'herbe dans la même place à celle qu'on y avoit établie auparavant.

Je crois & je le remarque en passant, qu'on pourroit concilier les deux sentimens, en supposant que toutes les plantes demandent une nourriture commune, c'est-à-dire, propre à toutes; comme celle qu'elles tirent d'une terre légère & de l'eau : mais qu'il y a d'autres nourritures particulières, comme celles que fournissent certains sels, qui ne servent qu'à telle ou telle plante. C'est du mélange de ces divers sels avec la nourriture commune à toutes les plantes que dérivent la différente nature, les différentes qualités, le différent goût & les diverses espèces des plantes.

Si l'on admet ce raisonnement, on ne doit pas craindre qu'aucune espèce d'herbe artificielle prive le sol de la nourriture essentielle aux grains. On a même découvert par plusieurs expériences, qu'il y a des espèces d'herbes artificielles qui, bien loin d'épuiser le terrain, le préparent au contraire parfaitement à la culture du bled, en le rendant meuble, & en laissant reposer la superficie :

perficie : c'est l'effet des espèces d'herbes qui jettent de profondes racines, & qui tirent leur nourriture des couches inférieures. Les racines du bled ne sont pas profondes, il cherche sa nourriture sur la superficie ; & les espèces d'herbes, que nous avons indiquées, lui laissent assez de nourriture. L'Oeconome ne doit donc pas appréhender que ces herbes rendent son sol inutile à la culture du bled, ni qu'elles en affoiblissent l'accroissement.

Après avoir indiqué les qualités générales que doivent avoir les espèces d'herbes artificielles, soit étrangères, soit celles du pays, & posé quelques règles, selon lesquelles on doit les éprouver, pour savoir si elles peuvent tourner au profit de nos Oeconomes. Nous les comparerons avec les qualités & les règles dont on fait usage parmi nous. Nous démontrerons ensuite quelles sont les plus avantageuses à notre pays. Nous indiquerons enfin quelques nouvelles espèces d'herbes, qu'on n'a pas encore établies parmi nous, mais qui selon toute apparence pourroient être très-utiles à nos Oeconomes.

Les espèces d'herbes artificielles les plus communes, sont le trefle rouge, le sainfoin, qu'on appelle chez nous esparcette, la luzerne & le *lolium*, *radice perenni*, ou ray-gras (\*), chez  
les

(\*) On ne nous blâmera pas si, contre le sentiment de l'Auteur, nous croyons nécessaire de donner les noms Latins de ces plantes utiles. Au défaut des descriptions & des planches, ces dénominations techniques servent toujours à prévenir les erreurs qui naissent de l'équi-voque, dans l'usage commun des noms.

Les nombreuses espèces des trefles se distinguent  
par

les Anglois. Il seroit superflu de donner ici une ample description de toutes ces plantes, ou de copier leurs noms Latins de quelques Livres de Botanique : elles sont trop connues de nos jours, pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter. Je ne parlerai donc que de la dernière espèce, qui n'a pas encore été établie parmi nous; ou du moins dans peu d'endroits. Les Anglois ont été les premiers à cultiver cette herbe par l'art, quoiqu'elle soit d'une espèce que la nature produit dans leur pays. Nous emprunterons donc la description de cette herbe des Anglois. Elle est du nombre de ces herbes si communes dans nos fenâses des prés, que nos Oeconomes comprennent

sous  
*par leurs fleurs blanches ou rouges, en deux classes. Le grand trefle rouge, dont il est ici question, est appelé trifolium pratense purpureum; flore monopetalo; il est bien connu des cultivateurs. La luzerne est la medica major, & le nom de sainfoin que nous lui donnons mal-a-propos, appartient à l'onychichis ou medica minor. L'est par cette ou est arcet de Dauphiné en est une espèce; il a les fleurs rouges, & se nomme onychichis major, foliis viciae, filiculis echinatis. D'autres espèces de sainfoin ont la fleur blanche ou violette. On donne le nom de ray-grass trop généralement au gramen secalinum, ou fausse paumole, faux seigle; au gramen loliaceum, ou chiendent, fausse yvraine; & au gramen avenaceum, ou fromental. Nous avons emprunté ces noms de l'Ouvrage intitulé : L'Agronomie & l'Industrie. Commerce, Tome I. Art. V. page 82. J'ajoute que le ray-grass que Mr. Miroudot a mis en réputation, n'est autre chose que l'avenacee ou le fromental.*

des Princes &c. Septemb. 1764. 171

sous le nom général de ray-gras; son nom Latin est *Lolium* : mais on ne doit pas la confondre avec la plante que nous appellons en Allemand *Lülch* ou *trescepe*, ivraie en François, & qu'on voit à regret parmi le bled : elle est un peu plus fine, & son grain est plus léger. Ses épis différent aussi des épis du *lülch* proprement dit, en ce qu'ils sont plus minces, & chaque épic est composé de plusieurs petits épis ou enveloppes, d'où sort un grand & long épic fort mince, qui renferme la graine, & qui ressemble à toutes les espèces de bled, si ce n'est qu'elle est plus petite.

Cette herbe porte plusieurs tiges, rondes, vertes, fermes & fort épaisses vers le pied, ses feuilles ressemblent à celles des herbes les plus communes des prés : elles sont d'un beau verd, étroites, pointuës & en grand nombre. Sa racine consiste en un petit bouquet de fibres fort épaisses, & d'une couleur blanchâtre. Les Anglois distinguent deux sortes de cette herbe, la rouge & la blanche. On leur donne ces différens noms à cause de la différente couleur de leurs tiges, dont les unes sont blanches, les autres rouges. La blanche est plus touffuë & la rouge plus vigoureuse. Ils estiment la rouge la meilleure, parce qu'elle pousse plus vite, qu'elle est plus forte, & qu'elle produit plus de feuilles. Cette espèce d'herbe n'est pas étrangère dans notre pays ; je l'ai vûe en divers endroits le long des sentiers & dans les hayes. Je pouvois mieux la reconnoître dans les hayes, parce qu'on ne la fauchoit pas, & qu'elle n'étoit pas sujette à être broutée, ensorte que ses épis parvenoit à une parfaite maturité. Telle est la description de cette plante. Les autres n'ont pas besoin  
d'être

d'être expliquées, étant connues de tous les Oeconomés.

Nous parcourrons donc à présent chacune de ces espèces d'herbes artificielles; nous les examinerons relativement aux qualités & aux règles ci-dessus indiquées, & nous en concluons lesquelles peuvent être les plus avantageuses à nos Oeconomés.

Nous commencerons par le trefle. Cette espèce d'herbe possède, sans contredit, la première qualité dont nous avons parlé. Il est vrai que le trefle purge le bétail, & qu'il lui cause des maladies, quand il le mange trop avidement & en trop grande quantité; mais cet inconvénient doit être attribué à l'intempérance du bétail plutôt qu'à l'herbe elle-même; & c'est ce qui prouve combien il le trouve favorable. Tout, jusqu'aux choses les plus salutaires, peut devenir pernicieux, soit aux hommes soit aux bestiaux, quand on en use sans mesure. L'Oeconome peut facilement prévenir ce mal, en mêlant ce fourrage ou avec de la paille, ou avec du foin, ou avec quelque autre espèce d'herbe, dont le bétail n'est pas si avide. La seconde qualité qu'on demande aux bonnes espèces d'herbes artificielles appartient aussi au trefle, puisqu'il convient parfaitement à notre climat, sur-tout si nous entendons par climat la température du chaud & du froid qui regnent dans nos contrées. Une plante qui croît naturellement dans notre pays, doit convenir à notre climat, & c'est le cas du trefle. Je ne connois aucune herbe parmi les plus communes de nos prés, qui y soit plus généralement répandue. On le trouve sur les plus hautes montagnes & dans les vallées les plus profondes. Il croît dans tous les sols sans aucune exception;

*des Princes &c. Septemb. 1764. 173*

ception; je l'ai même vû dans les marais, qui n'étoient à la vérité pas des plus remplis d'eau. Il vient dans les lieux froids comme dans les tempérés. Il soutient les gélées les plus excessives, & quoique celles du Printems en brulent les feuilles, les racines se conservent & repoussent de nouveau. La nature elle-même a pourvû à sa nourriture, en ce qu'il pousse plus tard dans les climats rudes que dans les climats tempérés. On peut dite en un mot qu'il semble que la nature l'ait répandu par tout, afin que le bétail, auquel il donne une excellente nourriture, le rencontre presque à chaque pas. Plusieurs s'imaginent que le trefle d'Hollande établi par l'art, & que quelques-uns appellent trefle d'Espagne, est d'une autre espèce que notre trefle rouge, parce qu'il est plus grand & plus touffu; mais cette différence ne vient que de la culture, de la bonté du sol, & de la qualité de la graine. J'ai vû très-souvent que le trefle de notre pays, établi dans un terrain gras & bien engraisé, étoit aussi beau & aussi parfait que celui que la graine d'Hollande avoit produit; enforte qu'on auroit eu de la peine à en connoître la différence. Si le trefle de notre pays n'a pas à l'ordinaire une apparence aussi belle, nous n'en pouvons attribuer la cause qu'au peu de soin qu'on lui a donné, à la mauvaise qualité de la graine, ou à celle du terroir.

*La suite pour un autre mois.*

---

Le mot du dernier Logogryphe est la *Poullie*.

M

AUTRE

## AUTRE LOGOGRYPHE.

**J**E suis toujours en Cour & aussi dans la Ville ;  
Je pourrois bien encore être sous la guenille.

On trouvera chez moi un Fleuve renommé,

Un Fleuve qui de l'autre est beaucoup éloigné,

Un oiseau que l'on mange en France & en Espagne,

Un autre qui toujours habite la campagne,

Un meuble, un instrument très-utile au Maçon,

Une science, un mal, un fruit qu'on trouve bon,

Un homme affable & doux, & un saint Personnage.

Lecteur, dans un besoin, j'en dirois davantage.

ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en P O L O G N E & dans le N O R D , depuis le mois dernier.*

**P**OLOGNE. Quoiqu'une guerre entre des Partis & les appréhensions d'une guerre civile subsistent dans ce Royaume, on n'en espère pas moins l'Election paisible d'un nouveau Roi ; qui a été fixée au 27. d'Août, qui peut être faite à présent, & qu'elle n'aura eu nulle suite fâcheuse ; attendu que les Cours de Vienne & de Versailles ont résolu de n'y prendre aucune part & que le parti d'opposition est trop foible pour résister aux intentions des Puissances qui ne se portent qu'à écarter ce qui pourroit donner de l'atteinte à la tranquillité publique. Elles se sont suffisamment déclarées sur cet article ; même jusqu'à la Porte Ottomane, dont voici un nouveau traité. Lorsque le Comte de Branicki, Castellan de Cracovie, demandoit au Prince-Primat que la Diette de Convocation n'eut point lieu jusqu'à ce que les Russes fussent sortis des terres de la République, les Grands Officiers de la Couronne envoyèrent à ce sujet une Lettre au Divan à Constantinople. La réponse n'a point tardé à leur en revenir. Pleine de beaux sentimens, elle porte en substance, « que le Grand Seigneur souhaite à la Pologne une heureuse & salubre Election ; qu'il conseille aux Evêques de Cujavie & de Plock, au Palatin de Podlachie, au Castellan de Posnanie, au Grand Chancelier de Lithuanie & à tous les autres Magnats, de

» maintenir entre-eux & dans l'Etat une paix  
 » durable, & de ne choisir pour Roi qu'un Po-  
 » lonois qui, mieux instruit qu'un Etranger des  
 » Loix & Coutumes de la République, &, ne  
 » trainant point de troupes étrangères après soi,  
 » pourra plus facilement opérer le bonheur de  
 » ses Sujets : Que Sa Hauteſſe assure de toute  
 » son amitié la République, lui promettant  
 » d'observer inviolablement le Traité de *Carlo-*  
 » *witz* & d'empêcher qu'aucuns Tartares, ou  
 » autres Vassaux, n'en troublent jamais la tran-  
 » quillité, sur-tout pendant le tems de l'Ele-  
 » ction; & qu'au reste elle est fermement réso-  
 » lue de demeurer neutre à ce dernier égard. »

Cette Lettre, scellée du Sceau de l'Empire, le  
 Résident de Russie à *Constantinople* l'a fait par-  
 venir au Primat. D'autres Puissances n'ont pas  
 non-plus assez d'intérêt à la division des Polo-  
 nois, pour qu'elles entreprennent de favoriser  
 le Parti opposé à celui de la Diète de Convo-  
 cation. D'ailleurs, la situation de leurs Etats ne  
 le permettroit guères, supposé qu'elles le vou-  
 lussent. Les troubles néanmoins subsistent; d'où  
 est sorti le Manifeste suivant du Prince de Radzi-  
 vil, Palatin de Wilda, & Chef de la Contre-  
 Confédération de Lithuanie.

*Manifeste  
 du Prince de  
 Radzivil.*

MOI CHARLES STANISLAS, Prince de Radzivil,  
 Palatin de Wilda, fait le présent Manifeste & la  
 Protestation devant Dieu, qui connoît la pureté de  
 mes intentions & qui décide souverainement de  
 tous les événemens, ainti que devant la Sérénissime  
 République, dont je suis aussi bon fils & Membre  
 que tous les autres Citoyens, & devant toutes les  
 Puissances de l'Europe, principalement devant celles  
 qui sont nos voisines, lesquelles, par leurs déclara-  
 tions presque unanimes, nous ont promis la sûreté  
 de nos Libertés & de nos Loix en général, ainti  
 que

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 177

que celle des personnes d'un chacun en particulier; savoir, que quoique j'aye vû que l'ambition de quelques particuliers eut suscité des dissentions & des troubles dans ma Patrie, je me suis cependant persuadé qu'ils s'acéantiroient sans aucune réusistance, & conséquemment je me suis tenu tranquille d'esprit & d'actions sur mes Terres du Palatinat de Brzescz en Lithuanie; mais que, voulant ensuite me transporter à celles que je possède dans le Palatinat de Novogrod, j'ai reçu, les premiers jours de mon voyage, de si tristes rapports, qu'il ne m'a plus été possible de douter que je serois puni de mon inaction. Ces rapports étoient qu'une certaine Famille, dont la mienne est & a toujours été l'égale de toute maniere, avoit envahi ma propre maison de Nieswicz, employant à cet effet des Soldats munis d'armes & d'artillerie, dans un tems où je ne faisois rien si ce n'est de jouir de ma tranquillite, & sans que, selon l'usage établi entre nos Concitoyens, on m'eût préalablement convaincu d'aucune faute par voye juridique. Ils portoient encore que des gens apostés dans différens endroits par cette même Famille & par ses alliés, devoient m'observer sur ma route, & de plus me fermer toute retraite; ce dont j'ai été convaincu par moi-même à Terespol, Terre du Comte de Flemming, Grand Trésorier de Lithuanie, où j'ai trouvé plus de cent hommes armes. En conséquence, il ne m'a pas été permis, vû les regles de la prudence convenable à mon rang & le soin de ma sûreté, de laisser ces ennemis derrière moi, & je les ai desarmés sans bruit & sans violence. Dieu m'est témoin que cette démarche de ma part n'a eu pour cause aucune mauvaise intention, aucun projet d'entreprise hostile, mais uniquement & naturellement ma propre défense. Je le proteste devant toute la République, à laquelle j'offre de verser tout mon sang pour le maintien de ses Loix & de ses Libertés. Je le déclare également à toutes les hautes Puissances voisines. J'assure aussi tous mes compatriotes, & de la manière la plus solennelle, que je ne désire que de m'unir à eux, & que j'employerai toutes mes forces pour la conservation des Loix, pour celle de la Noblesse opprimée, ainsi que pour les Franchises;

me réservant néanmoins le droit de corriger ou d'augmenter ces présens Manifeste & Protestation.

Fait à *Brzeż* en Lithuanie le 16. Juin &c.

Le Prince de Radzivil devoit apparemment avoir fait des démarches toutes contraires à cette déclaration avant qu'il ne la publiât, & une situation pour lui defavantageuse sembloit l'avoir dictée. Ensuite il s'est adressé au Roi de Prusse, comptant de pouvoir recourir à ce Prince en conséquence de Traités entre la Maison de Prusse & la sienne, pour se mettre à l'abri des hostilités des Russes & de ses propres compatriotes. Il lui a demandé du secours. Mais il n'étoit pas croyable que Sa Maj. Prussienne voulût sortir de certains engagements qu'Elle avoit pris avec les Czartorinski & leurs adhérens & leur faire la guerre pour le Prince de Radzivil. Aussi toutes les sollicitations ne lui ont produit qu'une Lettre du Roi dont voici l'extrait.

*Je suis fâché de la situation desagréable où je m'imagine que vous êtes; mais je suis forcé de vous dire que les démarches que vous avez faites ne pouvoient guères avoir d'autres suites que celles dont vous vous plaignez. Les troupes que vous avez levées & fait marcher tant à Graudentz qu'en divers autres endroits, contre vos propres concitoyens, ne pouvoient que troubler la République & vous attirer les desagréemens qui vous sont arrivés. Il ne me reste donc qu'à me référer à la Lettre que je vous ai précédemment écrite sur le même sujet & aux bons conseils que je vous ai donnés, &c.*

Cette situation du Prince Radzivil venoit d'une action qu'il y eut le 26. Juin près de *Slonim* en Lithuanie entre ses troupes & un Corps de Russes commandés par un Colonel, dans laquelle  
le

le Prince, qui a très-bien manœuvré & dont les troupes ont fait preuve de toute bravouye, n'a pû résister à l'artillerie Ruffienne. Après avoir perdu 130 hommes dans cette action, il s'est retiré à cinq miles du champ de bataille, au lieu que la perte des Ruffes n'a été que de peu de monde. Poursuivi ensuite par le Prince Dolgorucki, Général Ruffien, il a été attaqué à son passage entre *Lubiesz* & *Jenau* : Il y a derechef perdu du monde, nombre de ses gens y ont été faits prisonniers, & seize canons lui ont été enlevés avec vingt chariots de bagages. De cette nouvelle catastrophe pour le Vaivode de Wilda, il s'est retiré avec le reste de ses troupes dans la *Valachie* Turque. Ainsi, c'est sa défaite. Les Ruffes qui lui ont porté ces coups vouloient se tourner aussi vers le Comte de Potocki, Vaivode de Kiovie, parce qu'il entretenoit des troupes armées sur pied & à sa solde à *Kristnopol*; mais sur la demande qui lui fut faite par le Général Ruffien, du sujet qui le portoit à tenir tant de monde sur pied, il répondit que c'étoit pour la sureté de sa personne & de ses biens. Après cette déclaration on le laissa tranquille; & par la suite on eut d'autant plus sujet de ne point inquiéter le Vaivode, qu'il a accédé à la Confédération générale. D'ailleurs les Ruffes augmentant en nombre en Pologne & en Lithuanie, tout Parti à eux opposé devra plier sans cesse. Un discours de Monsieur Jezierski, Nonce de Lublin, prononcé dans une des dernières séances de la Diette de Convocation, le fait bien sentir & fait voir que les Membres mêmes de cette Diette sont bien éloignés d'approuver tout ce qui s'y est fait. Ce discours, qu'on voit imprimé, est plutôt une

complainte sur les opérations de cette assemblée qu'un acquiescement. N'importe, ce qui y a été traité sortira son effet, si-non en tout, du moins pour l'essentiel. Les arrêtés en font au nombre de plus de 200, & ils viennent d'être rendus publics. La Confédération générale qui en a suivie, puis celle de Lithuanie qui s'est aussi formée, concourent à finir les affaires de ce Royaume troublé jusqu'à présent, & enfin à se donner un Roi dans la personne d'un Piaste, dont l'Élection, suivant toute apparence, tombera sur le Comte de Poniatowski. On assure même que l'empreinte de son buste se trouve déjà sur le coin auquel doivent être frappées les médailles du Couronnement. On se flatte de gagner auparavant le Prince de Radzivil, aussi-bien que le Comte de Branicki, ci-devant Grand Général de la Couronne & Castellan de Cracovie, qui ne s'est point retiré en Hongrie, comme des avis particuliers l'avoient annoncé. Il est à *Lublyo* dans le territoire de Zips, avec tous les Grands de son Parti.

Le Pont sur la *Vistule*, pour conduire au Champ Electoral, est construit; & les Universaux envoyés par le Prince-Primat aux Diétines de relation pour leur direction, sont conçus en ces termes.

Nous ULADISLAS-ALEXANDRE LUBIENSKI, par la grâce de Dieu & du Saint Siège, Archevêque de Gnesne, Légat né, Prince-Primat du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie; savoir faisons à tous & un-chacun à, qui il appartient, & donnons en particulier à connoître aux Vénérables, Illustres & Puissans Seigneurs Spirituels & Temporels, les Sénateurs de la République, Hauts-Officiers & autres Employés de la Couronne, ainsi qu'à tous les Nobles, tant de Pologne que de Lithuanie, nos Collègues, Amis & Freres, lesquels nous assu-

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 181

rons de notre bienveillance & de nos bons offices en vertu de notre prééminence, qu'après les résolutions salutaires, prises d'un commun accord dans la présente Diette, & qui se trouvent rédigées en un si gros Volume, qu'il seroit impossible d'en informer en détail tous les Palatinats & Districts dans le terme fixé pour la tenuë des Diettes Provinciales de Relation, Nous avons jugé à propos de n'exposer au Public, par les présens Univerfaux, que les arrangemens les plus essentiels, & qui n'ont simplement qu'un rapport direct à la future élection d'un Roi; savoir, qu'il y sera procédé le 27. Août de l'année courante, à laquelle élection sont invités tous les Etats de la République, & sur-tout les Nobles, à qui seuls est réservée la prerogative d'élire & de nommer un Chef du Royaume, ainsi que tous ceux qui d'ancienneté ont droit d'y être présens, à l'exclusion néanmoins de tous autres qui pour cause de troubles se sont eux-mêmes fruités du privilège de participer à cette élection, sans qu'au reste le pays de la Prusse-Polonoise, les Duchés de Zator, d'Olswicim & de Massau, le Palatinat de Podlachie, les Districts de Halichs & de Lukow, non-plus que ceux situés sur les frontières de la République, souffrent aucun préjudice dans leurs libertés. Chaque Diette de Relation durera le moins qu'il sera possible, & au cas qu'elles ne pussent se terminer assez tôt, le terme le plus long se bornera absolument à six semaines, qui est le tems prescrit par les Ordonnances, & au delà duquel il ne peut y avoir de prolongation. D'un autre côté, si quelques Palatinats, dans la vûe de prévenir les disputes qui s'elevent ordinairement dans les nombreuses assemblées, fussent convenus dans leurs précédentes Diettes de nommer un certain nombre de Nonces, ou de députer d'une autre manière à la Diette d'élection, ces sortes de Conventions seront censées louables, comme tendant au maintien du bon ordre & servant d'exemple aux autres Palatinats. Il ne résultera même aucune diminution de leur liberté, supposé que des Deputés comparussent en leur nom honnorable pour homme, ou que des Nonces se présentassent en personne à la Diette d'élection.

Quant à l'ordre, qui sera observé à cette Diette,

! &

& aux moyens de pourvoir à la sûreté publique pendant les séances, il est réglé que l'on s'en tiendra à l'ancienne Confédération générale, & principalement à la plus récente de 1733, non-seulement pour ce qui regarde la conservation des Biens, tant de la Couronne que du Clergé & de la Noblesse, de quelque nature qu'ils puissent être; mais aussi par rapport à la sûreté de chacun, suivant le dispositif de la Confédération de 1647, intitulée : *Règlement concernant la Diète d'élection entre Wolau & Varsovie*. D'ailleurs, pour que le choix d'un Maréchal des Nonces n'apporte aucun retardement à l'ouverture de la prochaine Diète, il sera élu avant qu'on n'entre en discussion sur aucune matière. Ainsi chaque Palatinat, chaque Diète ou Pays nommera trois Nonces, qui, dès qu'ils seront rendus à la Diète éliront, comme ils ont coutume de faire en d'autres circonstances, leur Maréchal dans quelque place, autour de laquelle on aura creusé un fossé, comme étant l'endroit destiné à son élection, pourvu néanmoins & sous condition expresse que cet acte ne pèche point contre l'ordre selon lequel il s'exerce tout-à-tour dans les Provinces; que par-là il ne porte préjudice ni au Grand-Duché de Lithuanie, ni aux Palatinats de la Prusse-Polonoise, & qu'il s'exécute par tel nombre de Nonces que prescrivent les Loix. Les Diètes de Relation & autres, que les Palatinats & Districts de la Couronne & de Lithuanie, de même que les Duchés de Zator & d'Ofwiecim doivent tenir avant la Diète d'élection, sont fixées au 23. Juillet prochain, tant à la réquisition du Castellain de ces Duchés au défaut de Nonces, que sur les instances de ceux du Pays de Halichs. Mais comme la Diète générale de la Prusse-Polonoise n'a pas eu lieu, & que pour cette raison les Palatinats de cette Province n'ont envoyé aucuns Nonces à la présente assemblée des Etats de la République, ni élu des Juges de Kaptur, ils pourront se consulter sur ces deux articles, & voir de quelle manière ils s'ajusteront au sujet de la Diète d'élection. Cependant on leur assigne le même jour 23. Juillet pour la tenuë de leur Diète générale & des Diétines, qui, suivant la coutume, doivent être antérieures à la Diète d'élection.

Tels

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 183

Tels sont les points essentiels qui ont été arrêtés dans la présente Confédération générale. Nous les communiquons par nos Universaux ; & afin qu'à l'avenir personne n'en prétexte cause d'ignorance, non seulement nous avons sérieusement recommandé au Président de la Chancellerie du Château & aux autres Officiers civils d'en répandre des Exemplaires, mais encore muni l'original de notre seing & de l'impreinte de nos armes. Donné à *Varsovie* le 26. Juin 1764.

( L. S. ) Signé ULADISLAS LUBIENSKI, Archevêque & Primat.

Mais à l'ouverture de diverses Diétines ensuite de ces Universaux, les Sénateurs & Officiers y ont signé des Manifestes portant que, puisqu'on n'avoit pas eu égard aux droits & aux privilèges de leurs Provinces, violés par la Diète de Convocation, il ne leur venoit point d'assister, soit en personnes, soit par Députés à la Diète d'Élection. Celle de *Graudentz* est dans le nombre. D'autres Diétines se sont conformées aux Universaux & elles ont eu tout le succès désiré. Quoiqu'il en soit, le Parti du Prince-Primat l'emporte sur tous les autres, parce qu'il a les Russes à son appui. Sur la fin de Juillet il lui en arriva encore un Corps de 3000 qui se répartirent au-tour de *Varsovie*. Et successivement les Palatins qui refusoient d'entrer dans la Confédération de l'Etat, viennent à présent y souscrire. D'où il est à présumer qu'on verra incessamment, si-non tous les partis réunis, du moins la grande affaire de l'Élection consommée par des Nonces Députés de chaque District, & non par toute la Noblesse ou autres qui avoient voix ci-devant à l'élection des Rois. On a jugé à propos de prendre ce parti, pour éviter les désordres qui ont eu lieu dans les Elections

ctions précédentes. Mais les Ornaments de la Couronne, conservés à *Cracovie*, sont enlevés; l'Evêque de cette Ville Capitale de la Pologne les emporte avec lui de sa Résidence, d'où il s'est retiré. Sur cet événement, le Prince Primat & les Grands de son Parti ont écrit à l'Impératrice-Reine Apostolique pour la supplier de ne point donner de retraite à ce Prélat, ni au Comte de Branicki ci-devant Grand Général de la Couronne; assurant cette Souveraine que si elle n'acquiesçoit point à leur humble demande, ils se verroient dans la triste nécessité d'entrer, eux & leurs alliés, sur ses terres & d'y saisir ces ennemis de la République.

Les Lettres de *Varsovie* qui nous informent de ceci, ajoutent que S. M. Impériale & Royale n'a pas encore répondu au Primat. On n'a nulle peine à le croire. Le Primat a-t-il fait une telle réquisition au Grand Seigneur, au sujet du Prince de Radzivil, Vaivode de Wilda, qui s'est retiré sur ses terres? Nullement, du moins on n'en parle pas.

*Affaire de  
Courlande.*

Passons à présent en *Courlande*. La grande affaire de ce Duché consommée dans un seul jour, comme nous l'avons déjà marqué, ne paroît plus devoir être troublée. Mr. de Biren se voit à présent le possesseur tranquille de ce Duché, on peut l'avancer. Le Primat & le Prince Czartorinsky, Maréchal de la Confédération générale de l'Etat, lui ont écrit, le premier de la part du Sénat & le second au nom de la Noblesse, pour le féliciter sur l'Acte de la Diette de Convocation qui le confirme dans la possession des Duchés de *Courlande* & de *Sémigalle*; & en même-tems ils lui ont envoyé une copie de cet Acte, l'exhortant à en donner pleine & entiere

entière connoissance à ses Sujets, afin que personne d'eux ne puisse en prétendre cause d'ignorance; ce qu'il n'aura pas manqué de faire. Avant qu'on n'envoyât au Duc de Biren l'Acte dont nous venons de parler, la Gazette de Varsovie publia, sans doute par ordre, ce que voici.

*Le Discours prononcé dans la Diette de Convocation par le Nonce Gosnowski, ( ce discours est imprimé ) n'avoit pas tant pour objet de constater le droit du Duc Ernest-Jean de Biren, que de maintenir celui de la République. Il s'y plaignit de ce que le feu Roi & son Sénat avoient fait de nouvelles dispositions concernant les Duchés de Courlande & de Sémigalle sans le consentement de l'Ordre Equestre; & il en concluoit qu'il falloit les abroger & reconnoître une seconde fois pour Souverain de ces Duchés le Duc Ernest-Jean de Biren. Non-seulement sept autres Nonces furent de son sentiment, mais encore, après quelques discussions, toute la Diette y souscrivit. Cet acquiescement des Etats assemblés ne doit paroître étrange à personne, puique, conformément aux Loix de la République, les Etats ont, pendant l'intéregne, le droit d'abolir l'exorbitance du dernier regne; c'est-à-dire, tout ce qui s'est fait contre les Loix. Or, c'est contre les Loix qu'Auguste III. a disposé des Duchés de Courlande & de Sémigalle, en violant les droits du Duc Ernest-Jean de Biren, droits fondés sur la Constitution de 1736, droits affermis par un Traité entre ce Roi & ce Duc sous la garantie de ces mêmes Duchés. Jamais on n'a révoqué en doute cette garantie, & le feu Roi n'a pu l'annuller. Ceux qui affirment que cette affaire ne doit être décidée qu'après l'élection & le couronnement d'un Roi par les trois Etats de la République, savoir, par*

le

le Roi, le Sénat & l'Ordre Equestre, se trompent ; car les Confédérés de l'Etat, qui réclament contre la violation des Loix sous le regne d'Auguste III, ne sont point obligés de suspendre jusqu'à l'élection de son Successeur le jugement de l'affaire de l'exorbitance commise pendant son administration. On pourroit même répondre à la question par cette demande : Qui a donc autorisé le Roi & le Sénat à priver, dans un Conseil, le Duc Ernest-Jean de Biren de ses droits & prétentions ?

Le 11. Juillet le Comte de Keyserling Ambassadeur de Russie, & le Prince de Repnin Ministre Plénipotentiaire de la même Cour, eurent une audience du Prince Primat, en présence des principaux Seigneurs de la République, & lui remirent les Réversales de l'Impératrice leur Souveraine, sur le titre d'Impératrice de Toutes les Russies, que la Diète de Convocation a reconnu appartenir à S. M. Imp. Dans ces Réversales, signées de la propre main de l'Impératrice, cette Princesse déclare, pour elle & ses Successeurs, que la Russie ne fera jamais en droit de former, en conséquence de ce titre, aucune prétention sur les Provinces de la République de Pologne qui portent le nom de Russie : mais que, conformément au Traité de 1686 entre la Russie & la Pologne, ces Provinces seront & demeureront à perpétuité à la République. Ce même jour, le Prince de Carolath, Ambassadeur de Prusse, eut aussi une audience publique du Primat, dans laquelle il lui présenta les Réversales de S. M. Prussienne sur le titre de Roi de Prusse que la Diète de Convocation a avoué être celui de ce Prince, quoique la République de Pologne possède la Prusse Royale.

L'affaire de la retraite précipitée de Varsovie

*des Princes &c.* Sept. 1764. 187

du Marquis de Paulmy d'Argenson, Ambassadeur de France, semble donner un peu d'inquiétude à la République, en ce que toutes les Lettres adressées par le Gouvernement d'Interrogne à Versailles sur cette affaire, lui sont renvoyées sans avoir été préalablement décachetées. Depuis le départ de Mr. Paulmy d'Argenson, nonseulement Mrs. Hennin & Gerou, le premier Résident & le second Secrétaire de l'Ambassade de France, sont partis aussi pour leur Cour; mais l'Ambassadeur d'Espagne & le Résident de cette Puissance se sont également retirés de *Varsovie*: Le Comte de Mercy d'Argenteau, Ambassadeur de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine, & Mr. Van Swieten son Secrétaire d'Ambassade, en ont fait de même. Ils sont partis le 24. Juin, avant le jour, retournant à Vienne.

### R U S S I E.

Ce n'est que du 1. Juillet, que l'Impératrice a commencé son voyage de *Livonie*, étant partie le matin de ce jour de *Petersbourg* en prenant sa route par terre jusqu'à *Oranienbaum*, à cause du vent contraire qui ne lui permettoit point de s'embarquer. Le 3. S. M. arriva à *Nerva*, & s'étant remise en route le 4, elle arriva le 5 à *Revel* où elle séjourna pendant quatre jours. Le 10. elle fit son entrée dans *Riga*. On voit une description des réceptions, des illuminations, des arcs de triomphe & des fêtes données à ce sujet tant dans ces Villes que dans les Châteaux où cette Souveraine s'est arrêtée. On ne peut rien imaginer de plus grand & de plus brillant. Les Ports, les chantiers, les magasins en toutes espèces en cette partie de la mer Baltique, les moulins & tout ce qu'il y avoit à examiner  
dans

dans cette tournée, n'ont pas échappé à sa visite. On lui a donné à *Revel* & à *Riga* des spectacles d'attaques & de défenses simulées de quelques ouvrages de fortification, par les Garnisons qui formoient des Camps à la portée de ces Places. Partout repas somptueux suivis de grands bals, donnés à l'Impératrice & auxquels étoient admis les Généraux & les Officiers Majors tant de sa suite que des Régimens dont étoient composés les Camps. Le 24. au matin S. M. partit de *Riga* avec une petite suite pour *Mittau*, qui n'en est qu'à 8 lieues, & y arriva sur les deux heures de l'après-midi. Elle y prit un simple rafraichissement, après lequel le Clergé, la Noblesse assemblée, la Magistrature &c. furent admis à son audience & à lui baiser la main. Elle repartit vers les sept heures du soir pour retourner à *Riga*. Le Duc Ernest-Jean & ses deux fils à cheval ont accompagné son carosse à son arrivée & à sa sortie, suivis d'une partie de la Noblesse du Pays. Les Bourguemaitres, les Officiers de la Garnison, les Consuls & la Bourgeoisie lui ont aussi rendu les honneurs qui lui étoient dus en arrivant & en sortant de leur Ville. Le soir il y eut bal masqué à la Cour du Vieux Duc Ernest-Jean & *Mittau* fut toute illuminée.

Ce voyage de l'Impératrice en *Livonie* paroît devoir être de quatre semaines. Toutes les affaires de l'Empire se reglent, en attendant son retour, au Château de *Czarsko-Zelo*, où elle a laissé le Grand-Duc, son fils. Les affaires de Pologne y entrent plus que jamais à cause du tems de l'Élection d'un Roi qui approche. Et toujours, sous la déclaration faite & réitérée de protéger la liberté de ce Royaume, on y a fait défilér

*des Princes &c.* Sept. 1764. 189  
défiler encore un Corps de 2000 hommes par  
le Palatinat de *Kiow*.

Il y a actuellement à *Petersbourg* plusieurs  
Officiers de mer Anglois , qui entreront au ser-  
vice de la Russie , & entre-auttes le Capitaine  
Douglas , qui est déjà nommé Chef d'Escadre.  
Les autres vont être aussi placés , & chacun aura  
un grade supérieur à celui qu'il avoit dans son  
Pays.

Les Députés des Dissidens de la Pologne ,  
savoit, des Luthériens, des Calvinistes, des Grecs,  
ont fait remettre aux Ministres des Puissances  
Etrangères qui sont Protestantes , résidens à *Pe-  
tersbourg* , un Mémoire imprimé & intitulé *Dé-  
duction essentielle des libertés de Religion dont  
doivent jouir en Pologne, les Luthériens, les Re-  
formés & les Grecs.*

### S U E D E.

Nous avons déjà dit le mois passé que les  
Dissidens de la *Pologne* & du Grand Duché de  
*Lithuanie* , avoient envoyé à *Stockholm* , ainsi  
qu'aux autres Cours Protestantes, des Députés,  
pour qu'elles voulussent réclamer en leur faveur  
les privilèges dont la Diette de Convocation les  
destituoit; mais il semble que toutes ces Cours  
temporisent à cet égard jusqu'à ce que le Trône  
de ce Royaume soit rempli , & qu'alors elles se  
prêteront auprès du nouveau Roi pour qu'il  
veuille, de concert avec la République , miti-  
ger du moins l'acte qui les prive d'un coup des  
prérogatives qui leur avoient été accordées sous  
le précédent regne.

Par un Edit, en date du 16. Mars dernier,  
le Roi renouvelle l'Amnistie qu'il avoit ci-de-  
vant accordée aux Soldats & aux Matelots désér-

N teurs

teurs de son service, pourvû qu'ils rentrent dans le Royaume au plus tard un an après que ce renouvellement d'Edit sera parvenu à leur connoissance. S. M. invite aussi ceux de ses Sujets, qui ne se sont qu'absentés du Royaume, à y revenir dans le même espace de tems, promettant de leur laisser la liberté d'embrasser & d'exercer telles professions qui leur sont convenables. Rien d'ailleurs d'intéressant de la *Suede* pour l'Etranger.

Le DANNEMARC, ne lui présente qu'une affaire de Commerce Maritime, qui est une franchise pour les Ports des Isles de *Saint-Thomas* & de *Saint-Jean*, Colonies Danoises dans l'Amérique Septentrionale, & ce par une Ordonnance du Roi du 9. Avril dernier, aux conditions que voici.

I. Les marchandises d'Europe ne seront portées dans ces Ports que par les Vaisseaux Européens du Roi, pourvûs pour cet effet de passeports. Ces marchandises, soit qu'elles aient été prises dans les Etats du Roi, ou achetées en Pays étrangers, payeront 2 pour cent de leur valeur. Toutes les productions de l'Amérique, sur quelques Vaisseaux que ce soit, seront admises dans lesdites Isles, moyennant 5 pour cent de droits de Douane; & ces Vaisseaux pourront de même en exporter, sans aucun droit, toutes sortes de marchandises. Mais il est défendu à tous Bâtimens, tant nationaux qu'étrangers, d'aller de ces deux Isles à celles de *Sainte-Croix* pour y prendre un chargement en retour.

II. Les productions versées dans ces Ports francs ne pourront être rapportées en Europe, que par les Vaisseaux nationaux qui, en conséquence des passeports, y auront importé les marchan-

*des Princes &c.* Sept. 1764. 191  
marchandises d'Europe ; & ces Vaisseaux ne  
pourront les décharger en d'autres Ports que  
dans ceux de Dannemarck ou de Norwege , ou  
des Provinces Allemandes.

III. Ces productions étrangères seront exem-  
tes de droits à la sortie de ces Isles : mais celles  
du crû même de *Saint-Thomas* & de *Saint-Jean*,  
payeront 5 pour cent comme à *Saint-Thomas*.

IV. Toute fraude à cet égard sera punie par  
la confiscation & une amende de 5 écus par  
quintal de sucre & 20 écus pour cent livres de  
coton, outre les droits , que le contrevenant  
payera.

V. Les sucres étrangers amenés dans ces Isles  
& de-là dans les Etats du Roi, n'y pourront res-  
ter que par entrepôt, pour être ensuite expor-  
tés, moyennant 1 pour cent de transit.

### T U R Q U I E.

Quoique le Divan soit résolu de ne point se  
mêler des affaires de Pologne, la Porte n'a pas  
laissé, jusques bien avant dans le mois de Juin,  
d'envoyer des munitions & des troupes sur ses  
frontières du côté de la *Pologne* & de la *Russie* :  
& jusqu'à ce tems le Colonel de Stankiewitz,  
Résident du Comte de Branicki, Grand Général  
de Pologne auprès du Grand Seigneur, n'a pas  
cessé d'implorer le secours de Sa Hautezè contre  
le Parti des Princes de Czartorinski ; cependant  
sans réussite. La Lettre écrite de la part du Sultan  
dont nous avons donné un extrait dans ce pré-  
sent Journal, le fait assez connoître.

La peste a recommencée dans *Constantinople*  
sur la fin de Juin. Quelques simptoms de ce  
fleau se sont aussi manifestés à *Smyrne* dans le  
quartier des Arméniens.

Nous apprenons de la *Perse* que Kerim-Kan ; présentement Sophi, gouverne cet Empire avec beaucoup de sagesse : Que le commerce reprend de l'activité sous son Gouvernement ; & que , ce qui en est une suite , les Caravanes sont re-devenues fréquentes d'*Ispahan* à *Bagdad* , où elles viennent chercher quantité de marchandises , entre-autres des draps de France qui y sont en abondance depuis que les Puissances de la Chrétienté ont mis bas les armes. On apprend de plus que le frere de Kerim-Kan , qui lui dis-putoit l'Empire , a été contraint de se réfugier jusques chez les Arabes. .

### A R T I C L E III.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE , depuis le mois dernier.*

Q UOIQUE la Cour prête attention à ce qui se passe en Pologne relativement à l'Élection d'un Roi, & qu'elle ne soit nullement contente de la conduite qu'a tenuë le Primat de Pologne envers l'Ambassadeur du Roi à Varsovie, il est cependant très-décidé qu'elle ne prendra aucune part aux affaires de cette République. La résolution en est prise ; & quant à ce qui s'est passé entre l'Ambassadeur & le Primat, l'affaire est regardée en Cour comme de trop mince importance pour y prendre beaucoup d'égard. Une Lettre à ce sujet du Duc de Choiseul-Praslin à Mr. Hennin , Résident de France auprès de la République de Pologne, le donne assez à connoître. En voici l'extrait.

Vous

Vous pouvez juger, Monsieur, de ma surprise en recevant les différentes dépêches qui m'ont été remises par le Courier de Mr. le Marquis de Paulmy. Cet Ambassadeur a exécuté fidèlement ses ordres. Je lui avois mandé de la part du Roi de faire à Mr. le Primat une visite & de lui annoncer, que la République étant divisée & la Ville de Varlovie livrée à des troupes étrangères, S. M. jugeoit que son Ambassadeur ne pouvoit y rester décentement, & qu'en conséquence Elle lui ordonnoit de se retirer jusqu'à ce que le calme & le bon ordre y fussent rétablis. Telle est, Monsieur, littéralement l'instruction que j'ai envoyée à Mr. le Marquis de Paulmy, & je vois par vos relations, par les siennes & par tout ce qui m'est revenu de Varlovie, qu'il s'y est exactement conformé. Ces expressions n'ont rien de choquant pour Mr. le Primat, pour la Nation Polonoise, ni pour aucun particulier. C'est une vérité malheureuse qui peut affliger, mais qui n'offense personne; & quand on auroit ajouté que la République n'existe plus, qu'Elle est insubstante, on auroit dit une chose très-vraie, qui ne peut être contestée par quiconque a la plus légère notion des Loix de la Pologne & qui ne peut blesser que ceux qui se sentent coupables de l'infraction de ces Loix. Ainsi Mr. le Marquis de Paulmy, en exécutant ses ordres, a rempli son devoir autant que Mr. le Primat a manqué au sien, en s'écartant des égards & du respect qu'il doit au caractère d'Ambassadeur & à la Couronne de France. Après une insulte si caractérisée, si publique, aucun Ministre François ne peut rester en Pologne; & l'intention du Roi est, Monsieur, que vous quittiez Varlovie sans perdre de tems & sans voir Mr. le Primat. Vous pouvez lui faire part de vos ordres par écrit & lui déclarer, que S. M. se réserve de faire connoître en tems & lieu ses intentions sur la réparation qu'Elle est en droit de prétendre, ainsi que ses sentimens sur tout ce qui s'est fait en Pologne depuis le commencement de l'Interregne.

Vous êtes sans doute instruit, Monsieur, que le Sr. Oluski, Gentilhomme Polonois & Capitaine de Dragons au Service de la République, a été dépê-

*Lettre au  
Résident de  
France à  
Varlovie.*

ché de Varsovie le 9. de ce mois , par Mr. le Primat , pour me remettre un paquet , qui contient une Lettre à mon adresse , une pour le Roi avec un Exposé des faits relatifs à la visite renduë par Mr. le Marquis de Paulmy à ce Prélat le 7. Juin 1764 , & la Copie de ces Pièces pour moi. Cet Officier , Monsieur , est en effet arrivé ici & m'a remis hier le paquet dont il étoit chargé. Mr. le Primat cherche à justifier sa conduite en niant les faits ; mais ce n'est pas ainsi que l'on répare des torts aussi constants & aussi publics. Il reproche à Mr. de Paulmy de ne lui avoir pas remis des Lettres de Créance pour lui & la République , à son arrivée à Varsovie. L'Ambassadeur du Roi avoit des Lettres de Créance pour les Etats & pour le Sénat ; il en a remis les Copies à Mr. le Primat ; il attendoit une occasion favorable & légale pour remettre les originaux ; & quant à Mr. le Primat , il n'avoit point des Lettres de Créance à lui remettre ; parce que le Roi accrédite un Ambassadeur auprès d'un Roi de Pologne & de la République ; mais non pas auprès du Primat. Ce Prélat fait encore à Mr. le Marquis de Paulmy des reproches de partialité ; mais vous connoissez mieux que personne , Monsieur , combien ce reproche est mal fondé. Les sentimens du Roi sur les affaires de Pologne & l'intérêt sincère que S. M. a toujours pris au bonheur d'une Nation qu'Elle regarde comme son ancienne Alliée , sont consacrés par des écrits publics & prouvés par sa conduite soutenuë & impartiale. On ne peut jamais soupçonner ses Ministres d'avoir agi sur d'autres principes & de s'être écartés de leurs instructions. Enfin , Monsieur , Mr. le Primat expose tout ce qui s'est passé dans cette visite d'une manière très-différente du compte qui nous en a été rendu ; mais S. M. ne peut revoquer en doute l'exactitude & la fidélité des rapports qui lui sont faits par son Ambassadeur & son Résident , & qui sont d'ailleurs confirmés par toutes les relations qui nous sont venuës de Varsovie & des autres Pays , où la connoissance de cette étrange scène est parvenuë.

D'ailleurs , quand on pourroit élever quelque doute sur une partie de la conversation , Mr. le Primat avoue lui-même avoir dit à Mr. de Paulmy , qu'il

ne le reconnoissoit plus pour Ambassadeur, & qu'en conséquence il lui dit, *Adieu Mr. le Marquis de Paulmy.* Or, Monsieur, ce seul trait fait la condamnation de Mr. le Primat. Mr. de Paulmy n'étoit point rappelé; il s'absentoit pour quelque tems de Varsovie par les ordres du Roi son Maître; il n'avoit point remis des Lettres de Recréance; quand même il en auroit remis, il auroit dû jouir des honneurs & des prérogatives d'Ambassadeur jusqu'à la frontière de Pologne, & il n'appartient pas à un Archevêque Polonois, Chef passager de la République, de reconnoître à son gré, ou de ne pas reconnoître l'Ambassadeur du Roi. Ce caractère est indépendant de la volonté ou du caprice d'un Primat de Pologne, qui doit en tout tems & en toutes circonstances, respecter l'Ambassadeur d'un Grand Monarque. Ce tort est constaté par l'aveu même de Mr. le Primat, & il ne peut le justifier. Au surplus, Monsieur, S. M. est fort au-dessus d'une pareille insulte, qui ne peut pas même effleurer sa dignité. Dans le fond les procédés de Mr. le Primat sont fort indifférens. Ce Prélat s'est oublié un moment, un moment de repentir peut tout effacer; mais S. M. n'a pu recevoir sa Lettre, ni permettre à son Envoyé de lui faire sa cour; & Elle persiste dans la résolution qu'Elle a prise de rappeler tous ses Ministres de Varsovie.

Après des ordres aussi précis, Mr. Hennin écrit la Lettre suivante à S. A. le Prince Primat.

MONSEIGNEUR,

*Je ne puis mieux faire connoître à V. A. les motifs de mon départ précipité, qu'en lui envoyant la copie des ordres que j'ai reçus de ma Cour par un Courier. Après m'être acquitté de ce qui m'a été prescrit à cet égard, V. A. me permettra de l'assurer du regret que j'ai personnellement de ne pouvoir prendre congé d'Elle, ni lui témoigner autrement que par écrit, le profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être &c.*

Varsovie, le 16. Juillet 1764.

Le Marquis de Paulmy d'Argenson, de retour de son Ambassade en Pologne, s'est rendu le 6.

Août

Août auprès du Roi à *Compiègne*, & en a été des mieux reçu. La situation des affaires entre cette Couronne & celle de la Grande-Bretagne paroît mériter davantage l'attention du Ministère, que ce qui s'est passé à *Varsovie*, & ce quant aux points du dernier Traité de Paix qui demandent encore d'être réglés & à quelques démêlés survenus dans les Isles de l'Amérique Septentrionale, dont on voit la Lettre suivante:

*La guerre que les Anglois ont à soutenir contre les différentes Nations Sauvages du Nord de l'Amérique, les ayant empêchés de passer aux Illinois par le Canada, ils étoient déterminés de s'y rendre par le Mississipi. Dans cette idée ils vinrent concerter le passage à la Mobile avec Mr. d'Abbadie, Commissaire-Général-Ordonnateur à la Louisiane, & firent passer leur Convoi par la Belize: ils camperent durant quelques semaines au-dessus de la Nouvelle-Orleans sur la droite du Fleuve, afin de se mettre en état de remonter & de préparer ce qui étoit nécessaire pour le voyage. Ensuite Mr. Loftus, leur Commandant, partit de la Nouvelle-Orleans le 27. Février avec son Convoi, consistant en près de 500 personnes. Il arriva sans obstacle le 15. Mars vers la Roche Davion, à 24 lieues de la Pointe-Coupée. Les Sauvages s'étoient placés à droite & à gauche du Fleuve. Ils tirèrent aussi-tôt sur les deux premiers Bâtimens; six hommes furent tués & sept blessés, & l'épouvante s'en jeta tellement parmi le Convoi qu'il prit la fuite & revint à la Nouvelle-Orleans où il arriva le 22. Mars. Le Commandant Anglois, qui en repartit pour Belize & de là pour la Mobile le 25, impute cette attaque à la connivence des François avec les Sauvages, malgré*

*des Princes &c. Septemb. 1764. 107*  
*malgré les preuves que Mr. d'Abbadie lui a données du contraire.*

Cet événement rendu à *Londres*, & de-là à la Cour, y a occasionné une conférence. L'Isle de *Corse* donne aussi sujet au Ministère de s'occuper. Il est toujours question d'y envoyer des secours, & l'on prétend que les troupes du Roi, destinées à la délivrer des entreprises des soulevés, défilent vers *Antibes*, lieu de leur rendez-vous & de leur embarquement pour passer dans cette Isle. Mais l'on n'entend pas jusqu'à présent, quel est le Général qui doit avoir le Commandement de ces troupes, ni même quels Régimens doivent composer le secours accordé, ou peut être encore à accorder à la République de *Genes*.

Du 12. au 25. Juillet il y a eu quatre Camps dans les environs de *Compiègne*, & ils étoient formés, le premier par le Régiment de la Marine, Infanterie; le second par le Régiment de Royal-Normandie, Cavalerie; le troisième par le Régiment de la Reine, aussi Cavalerie; & le quatrième par la Brigade de Desmaris, Artillerie. Le Roi & la Famille Royale ont vû le 15, dans le Camp de l'Artillerie, le jeu des bombes, des obus & des canons; ils y ont vû encore le cheminement de la fappe le 17; le 18. ils ont assisté aux différentes manœuvres des deux Régimens de Cavalerie, & le 22. ils ont été présens aux évolutions du Régiment de la Marine. Le Roi a paru content de ces Corps; il se propose ainsi de faire camper successivement & à chaque année les autres Corps de ses troupes, afin de juger par lui-même si ses Ordonnances sont bien exécutées. Ces quatre Corps sont partis les uns après les autres de leurs Camps pour se rendre  
aux

*Camps à  
Compiègne.*

aux endroits de leurs destinations. Sa Majesté voulant leur témoigner sa satisfaction, & sur-tout aux Chefs, a déclaré Chevalier du Cordon Rouge Mrs. d'Offonville & de Tournay, deux de leurs Colonels, en leur assignant de plus une pension de 3000 livres à chacun. Elle a aussi donné des gratifications, selon le mérite & le grade, aux autres Officiers, & la Reine a fait présent de cent Loüis d'or au Régiment qui porte son nom. Nous voyons d'autres gratifications du Roi faites à divers Officiers de terre & de mer en récompense de leurs services, & la nomination à quelques Abbayes. La Cour est à présent de retour à *Versailles*, où un nouvel orage, qui s'est élevé le 30. Juillet, a brisé, par une grêle affreuse, une partie considérable des glaces des croisées du Château & principalement celles de la grande Gallerie. *Paris* a eu sa part dans cet orage : Beaucoup de vitres en ont été cassées, & la foudre a fort endommagé le Clocher de l'Eglise des Celestins proche l'Arsehal. La récolte des campagnes sur lesquelles l'orage a passé est anéantie. Vers *Lyon* & autres Villes divers orages ont fait encore des torts immenses aux productions de la terre.

Le Roi ayant nommé Mr. d'Amelot à l'Intendance de *Bourgogne*, dont Mr. de Villeneuve avoit obtenu la permission de se démettre, la Charge de Président du Grand Conseil, dont il étoit pourvû, a été donnée à Mr. de Monthion. Mr. de la Chataigneraye, Intendant de *Châlons* en Champagne, ayant aussi demandé à se retirer, Sa Majesté en a donné la place à Mr. Rouillé d'Orfeuill, Intendant de la *Rochelle*, qui est remplacé par Mr. le Pelletier de Montfontaine, Maître des Requêtes. Le Roi vient d'accorder les entrées

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 199

entrées de sa Chambre au Comte de Guerry, son Ambassadeur à la Cour d'Angleterre, & qui en est de retour. Il s'est présenté au Roi le 24. Juillet à *Compiègne*, & s'est entretenu long-tems le 25. avec Sa Maj. Avant de quitter la Cour de Londres, il a présenté à Sa Majesté Britannique le Marquis de Blosset, Colonel d'un Régiment de Grenadiers-Royaux, que le Roi a nommé pour résider à cette Cour en qualité de Ministre pendant l'absence de son Ambassadeur.

Venons maintenant aux Edits & Ordonnances. Après l'Edit déjà donné au fait des grains, il en paroît un nouveau enregistré au Parlement le 19. Juillet, par lequel Sa Maj. ayant égard aux vœux qui lui ont été adressés de toutes parts, permet la libre exportation & importation des grains & farines, comme propres à animer & à étendre la culture des terres, dont le produit est la source la plus réelle & la plus sûre des richesses d'un Etat, à entretenir l'abondance par les magasins & l'entrée des bleds étrangers, à empêcher que les grains ne tombent à un prix qui décourage le Cultivateur, à écarter enfin le monopole par l'exclusion sans retour de toutes permissions particulières & par la libre & entière concurrence dans le commerce. En conséquence, Sa Maj. confirme la libre circulation des grains dans l'intérieur, établie par sa Déclaration du 25. Mai 1763. Elle permet à tous ses Sujets indistinctement de faire le commerce de toutes espèces de grains, farines & légumes; la sortie de ces denrées sera entièrement libre par terre; la sortie par mer des bleds, seigles, méteils & farines ne sera permise, quant à présent, que par les Ports de *Calais, Saint-Valleri, Dunkerque, Fécamp, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur,*  
Cher-

*Edits &  
Ordonnan-  
ces.*

*Cherbourg , Caen , Grandville , Morlaix , Saint-Malo , Brest , Port-Louis , Nantes , Vannes , la Rochelle , Rochefort , Bordeaux , Blaye , Libourne , Bayonne , Cette , Vendre , Marseilles & Toulon :* Et, Sa Majesté , dans la vûe de favoriser la Navigation Françoisé , ne permet l'exportation des dites denrées que sur des Vaisseaux François , dont le Capitaine & les deux tiers au moins de l'Equipage seront François , sous peine de confiscation. Tous Sujets du Roi ou Etrangers pourront faire librement entrer dans le Royaume & sur toutes espèces de Vaisseaux indistinctement toutes sortes de grains , légumes , &c. en payant le droit d'un pour cent sur le bled-fro-ment , & de 3 pour 100 sur les seigles , menus grains , grenailles , farines & légumes ; les-dits grains ne payeront , à la sortie du Royaume , qu'un demi pour cent de droit. Pour ne laisser aucune inquiétude à ceux qui ne sentiroient pas encore assez les avantages d'un tel commerce , Sa Maj. juge à propos de suspendre la liberté d'exportation , lorsque le prix du bled sera porté à la somme de 12 livres 10 sols le quintal & au-dessus dans quelques-uns des Ports ou des lieux situés sur la frontière , & que ce prix sera soutenu pendant trois marchés consécutifs.

Par un Arrêt du 29. Juin dernier le Roi ordonne la liquidation des Lettres de change & Billets de monøye du Canada. Comme cet Arrêt intéresse beaucoup le public , & sur-tout les Anglois , nous jugeons à propos de le rapporter en entier. Le voici.

Le Roi voulant pourvoir à la liquidation des dettes contractées en Canada , tant en Lettres de change qu'en Billets de Monøye , & s'étant fait rendre  
compte ,

compte, en son Conseil, de tout ce qui a rapport à ces effets, Sa Majesté a reconnu qu'il est constaté de la manière la plus authentique que l'excès des dépenses faites à titre de son service dans cette Colonie, provient autant des prévarications qui y ont été commises & qui ont excité la rigueur de sa justice que du discrédit de cette Monoye, suite nécessaire de la profusion criminelle avec laquelle elle y a été fabriquée & répandue ; que ce discrédit, commencé dès 1754, a eu successivement les plus fortes progressions au point qu'à la fin de 1758 la valeur numéraire desdits effets excédoit presque de la moitié la valeur effective de ce qu'ils étoient destinés à acquitter ; qu'à la fin de 1759 cette valeur effective étoit réduite à près d'un quart & qu'elle diminua encore si considérablement que, dans le cours de 1760, la perte étoit portée à plus de quatre cinquièmes ; que le sur-enchérissement de toutes les denrées & marchandises a été successivement la cause & l'effet de l'excès des dépenses du Roi, augmentées en proportion, dépenses tellement exorbitantes que, si elles n'eussent été portées qu'à leur taux légitime, elles auroient été acquittées en entier par les sommes employées en paiement des traites du Canada jusqu'au 15. Octobre 1759 que Sa Maj. en a ordonné la suspension. Ces diverses circonstances, si onéreuses aux intérêts du Roi & si prodigieusement avantageuses à ceux des Propriétaires des Papiers de Canada, autoriseroient les plus considérables réductions sur ce qui en reste à acquitter : Cependant le Roi, par la considération du retard des payemens & en faveur des Négocians de bonne foi qui, par la circulation du Commerce, ont acquis de ces effets avant leur discrédit, antérieurement à leur état de suspension par l'Arrêt du 15. Octobre 1759, veut bien en dispenser quelques parties & user de modération pour les autres. Les mêmes raisons de justice & de bonté engagent Sa Maj. à dédommager les Officiers & Employés, dont Elle avoit fixé les appointemens & solde, du tort que leur a causé la non-valeur de la Monoye qu'ils ont reçuë en Canada en paiement de leursdits appointemens & solde.

A quoi voulant pourvoir, oüi le rapport, le Roi,  
étant

étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE I. Les Lettes de change, tirées du Canada en 1758 & les années précédentes par les Commis des Trésoriers-Généraux des Colonies, qui ont été déclarées & visées en conséquence des Arrêts du Conseil du 24. Décembre 1762, 15. Mai 1763 & 5. Janvier 1764 & que les Propriétaires réels auront acquises par la voye de la négociation ou autrement, ailleurs qu'en Canada, avant le 15. Octobre 1759, seront payées en entier.

ART. II. Les Lettres de change déclarées & visées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & tirées en 1760, timbrées pour subsistance des Armées, seront acquittées en entier.

ART. III. Toutes les autres Lettres de change, déclarées & visées, ainsi qu'il est ci-dessus, tirées en 1758, 1759 & 1760 & années antérieures, qui ne sont pas dans les cas spécifiés dans les deux Articles précédens, ne seront payées que pour moitié de la valeur pour laquelle elles ont été tirées.

ART. IV. Quant aux Billets de Monoye qui avoient cours en Canada & aux Récépissés fournis par les Commis des Trésoriers-Généraux des Colonies pour valeur d'iceux, déclarés & visés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, Sa Maj. veut bien faire acquitter le quart des sommes pour lesquelles ils ont été fabriqués.

ART. V. Déclare Sa Maj. nuls & de nulle valeur ceux desdits Papiers pour lesquels les Déclarations, ordonnées par les Arrêts du Conseil des 24. Décembre 1762, 15. Mai 1763 & 5. Janvier 1764, n'auront pas été faites & visées par les Sieurs Commissaires de son Conseil à ce députés.

ART. VI. Sa Maj. voulant traiter favorablement les Officiers des Etats-Majors de ses troupes, les Soldats, les Officiers de Justice & autres Employés pour son service en Canada, qui sont porteurs d'Effets de cette Colonie, a ordonné & ordonne qu'il leur sera fait un décompte sur le produit duquel les sommes qu'ils ont reçues en Lettres de change & Billets de Monoye non-acquittés ne seront déduites que sur le pied de leur valeur réelle, telle qu'elle est établie dans les III. & IV. Articles du présent Arrêt; & fera l'excédant, résultant dudit décompte, diminué

diminué sur le montant des réductions qui seront faites sur les Papiers dont ils sont porteurs.

ART. VII. Les Particuliers qui, à d'autres titres légitimes, seront dans le cas de prétendre à ce pareil dédommagement, pourront faire leurs représentations par Mémoires qui seront remis aux Sr<sup>s</sup>. de Fontanieu, Conseiller d'Etat ordinaire, Daine & de Villevault, Maîtres des Requêtes, que Sa Maj. a commis & députés tant à l'examen desdits Mémoires, pour, sur leur avis, y être pourvû par Elle, ainsi qu'il appartiendra, qu'à l'effet de présider à toutes les opérations de la liquidation ordonnée par le présent Arrêt, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

ART. VIII. Les Porteurs de Papiers de Canada, soit Propriétaires, Dépositaires volontaires ou judiciaires, ou Commissionnaires, les remettront, avec les déclarations qui en ont été faites, au Sr. de la Rochette que Sa Maj. a commis & préposé pour la présente liquidation, lequel leur en fournira un reçu & dressera pour chaque partie un bordereau où seront rapportés & distingués sommairement lesdits Effets suivant leur nature; & la réduction y sera par lui opérée, conformément aux dispositions précédentes. Ledit Sr. de la Rochette arrêtera & signera lesdits bordereaux qui seront ensuite remis au Sr. Blot que Sa Majesté a commis pour les enrégistrer & contrôler.

ART. IX. Les bordereaux, ainsi contrôlés, seront remis au Sr. de la Rochette, lequel les présentera aux Sieurs Commissaires pour être par eux examinés, visés & signés au nombre de deux au moins.

ART. X. Ces formalités étant remplies & la liquidation consommée par l'examen de la signature desdits Sieurs Commissaires, les bordereaux seront rendus au Sieur de la Rochette, qui, en retirant son reçu, procédera au paiement des parties liquidées en des reconnoissances au Porteur, garnies de coupons d'intérêts à quatre pour cent & dont la forme & le remboursement seront prescrits & indiqués par l'Arrêt du Conseil qui sera rendu incessamment à cet effet; & seront les Parties prenantes tenuës de donner ensuite du bordereau de liquidation, l'acquiesce audit paiement, afin d'opérer la décharge dudit Sr. de la Rochette.

ART.

ART. XII. Au moyen de la présente liquidation, défend Sa Maj. à tout Particulier, Porteur de Lettres de change du Canada, d'exercer aucun recours sur les Endosseurs, hors le cas de convention contraire expressement stipulée par l'endossement ou autre acte de cession; pour raison de quoi, si aucunes contestations interviennent, Sa Maj. les a évoquées & évoque à Elle & à son Conseil, & d'icelles a renvoyé & renvoye la connoissance par-devant les Srs. Commissaires, établis par les Arrêts du Conseil des 18. Octobre 1758, 29. Novembre 1759 & 28. Novembre 1761 pour la liquidation des dettes contractées en Canada. Fait défenses Sa Maj. de se pourvoir ailleurs & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts. Veut Sa Maj. que le présent Arrêt soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Compiègne* le 29. Juin 1764.

Signé, Le Duc de CHOISEUL.

Trois jours après cet Arrêt il en fut rendu un autre, par lequel le Roi voulant regler la forme & la distribution des reconnoissances qui seront données en paiement des Lettres de Change & Billets de monoye du Canada, suivant la liquidation prescrite par l'Arrêt présent de son Conseil d'Etat, & jugeant à propos de faire connoître ses intentions pour le paiement des intérêts & des capitaux desdites reconnoissances, a ordonné que ces reconnoissances seront payables au Porteur & garnies de six coupons d'intérêts à raison de 4 pour 100 par an, qui commenceront à courir du premier Janvier prochain. Le premier de ces coupons comprendra les intérêts échus au dernier Décembre 1765, & ainsi successivement d'année en année. Les reconnoissances seront faites de différentes sommes, sçavoir, de 50, 60, 80, 100, 300, 500,

1000,

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 205

1000, 2000, 5000 & 10000 livres ; & le paiement des appoints sera fait en espèces. Elles seront signées par le Sieur de la Rochette, préposé pour la liquidation des papiers du Canada, & par le Sieur Blot, nommé pour Contrôleur, & visées par Mrs. de Fontanieu Conseiller d'Etat Ordinaire, Daine & de Villevault Maitres des Requêtes, Commissaires députés par le Roi pour présider à ladite liquidation. Sa Majesté se réserve de fixer incessamment les fonds qui seront assignés par année au remboursement des capitaux qui seront faits dans le courant du mois de Janvier de chaque année, par la voye du sort, en forme de Lotterie. Cet Arrêt contient le modèle des reconnoissances & des six coupons dont elles doivent être garnies.

Par une Déclaration du 13. de Juillet, enregistrée au Parlement le 17. l'exemption de Taille & autres Impositions qui se payent conjointement avec la Taille, attribuée aux Officiers de la Maison & des Maisons Royales, & à toutes autres personnes pourvûes d'Offices, de quelque nature qu'ils soient, sera suspendue pendant trois années, à commencer du premier Octobre prochain, sans préjudice cependant de la Taille personnelle.

Le même jour ( 17. Juillet ) ont été enregistrées aussi des Lettres Patentes du Roi en date du 12. du même mois, par lesquelles Sa Maj. ordonne l'exécution du premier article de sa Déclaration du 21. Novembre dernier, concernant les Mémoires que les Cours de Parlement, de Chambres des Comptes & Cours des Aides, doivent lui envoyer relativement aux moyens de rendre la perception des impositions plus utile à l'Etat & moins onéreuse à ses peuples. Par

ces Lettres Patentes , données en six articles éclaircis, le Roi explique ses intentions d'une manière plus précise qu'il ne l'avoit fait sur l'article dont il est question, & au sujet duquel il s'étoit élevé quelques difficultés.

Par un nouvel arrangement, les Directeurs de la Compagnie des Indes n'auront plus d'appointemens; mais ils recevront chacun au jour d'assemblée, un jetton d'or de la valeur de 48 livres. Leurs assemblées pourroient de-là en devenir plus fréquentes, si elles n'étoient pas fixées.

La grande Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris, qui lui a attiré son nouvel exil, a constamment des Prélats du Royaume qui y adhèrent par leurs Mandemens. Il vient d'en paroître un nouveau. C'est un Mandement d'adhésion à cette Instruction de Mr. de Levy-Lerans, Evêque de *Pamiers* dans le Haut-Languedoc, qu'il a rendu public, & qui a été remis à tous les Curés de son Diocèse. D'abord ce Mandement a été dénoncé au Parlement de *Toulouse*, & ce Parlement a décrété de prise de corps un Grand-Vicaire & deux particuliers de *Pamiers*, pour avoir envoyé à ces Curés l'Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris, avec le Mandement d'adhésion de leur Evêque à cette Instruction.

Le Duc de Choiseul-Praflin achette pour douze cens mille livres la Terre de *Vaux-le-Villars*, & y transporte son Duché avec l'agrément du Roi.

Le Comte de Woronzow, Grand Chancelier de Russie, la Comtesse son Epouse, Grande-Maitressè de l'Impératrice de Russie & la Comtesse  
de

des Princes &c. Septemb. 1764. 207

de Stroganow, sa fille, qui voyagent dans une partie de l'Europe depuis si long-tems, en passant, dans le mois de Juillet près de *Commercy* en Lorraine, où étoit pour lors le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, ce Prince les a fait inviter à se rendre à sa Cour, & ils y ont demeuré deux jours, comblés des marques les plus grandes de son estime; après lesquels ils ont continué leur route pour *Paris*. Le 23, étant arrivés à *Compiègne*, ils y ont été présentés au Roi, à la Reine & à la Famille Royale.

Dans le dessein où est le Duc d'Yorck, frere du Roi d'Angleterre, de se rendre à *Paris*, toujours sous le nom de Comte d'Ulster, qu'il prend dans ses voyages, ce Prince y occupera un Hôtel que Mylord Hertford, Ambassadeur Britannique, lui fait préparer.

On travaille avec beaucoup d'activité à *Paris* à une *Garre*, ou Bassin que cette Ville a résolu de construire pour la sûreté des Bateaux qui servent à son approvisionnement. On l'a creusée au dessus de l'Hôpital général. Elle pourra contenir 600 Bateaux; elle aura près de 30 arpens de surface: dans les tems les plus secs, & lorsque la *Seine* sera aussi basse qu'elle puisse être, la *Garre* aura au moins sept pieds d'eau. Dix-huit cens Ouvriers sont employés à ce travail.

Après nombre d'opérations chimiques, le Comte de Lauragais est parvenu à trouver la véritable pâte de la Porcelaine de la *Chine* & de celle du *Japon*; & cette Porcelaine se donnera à un prix très-modique. L'Académie des Sciences a vérifié sa découverte, qui est véritablement très-belle.

Le Sieur Malisset, Munitionnaire chargé de la fourniture du pain pour les troupes du Camp

de *Compiègne* & de l'approvisionnement de *Paris*, se transporta le 22. Juillet à ce Camp, conséquemment à des ordres du Duc de Choiseul, & présenta au Roi, après une revûe, du pain qu'il avoit fait suivant une nouvelle méthode qu'il a imaginée. Sa Maj. en fit elle-même l'essai, ainsi que les Princes qui l'accompagnoient, & en parut satisfaite. Les troupes auxquelles il a été distribué l'ont trouvé très-bon. On donnera bientôt au Public la coupe des différens Moulins nécessaires pour la nouvelle mouture que le Sr. Maliffet employe, & par laquelle on gagne un fixième sur le produit du grain, en même-tems qu'on donne au pain une qualité supérieure non-seulement pour le goût, mais même pour la couleur.

#### ARTICLE IV.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en AMERIQUE, depuis le mois dernier.*

ANGLETERRE. Les affaires de Pologne & celles qui sont agitées entre cette Couronne & celles de France & d'Espagne portent le Ministère à une telle attention, que ce qui le touche en particulier par la discorde, est pour le présent comme endormi. Il en est cependant que tout ce qui est capable de rétablir le calme parfait dans les esprits, depuis si long-tems divisés dans ce Royaume, pourra se régler avant la prochaine séance du Parlement, qui n'aura lieu, suivant toute apparence, que vers

le

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 209

Commencement de l'année prochaine. Le Duc de Cumberland & quelques autres puissantes & respectables personnes s'entremettent à cet effet, & leur médiation gagne sur les esprits, outre que les visites continuent entre les principaux de l'ancien & du nouveau Ministère. Les Couriers toujours fréquens partent & arrivent des Cours de l'Allemagne à celle-ci; d'où il en est dépêché, sur-tout pour *Vienne & Berlin*, presque chaque semaine; ce qui fait penser de plus en plus que l'ancien système avec l'auguste Maison d'Autriche sera remis en vigueur, sans néanmoins rien altérer de cette bonne intelligence avec la France & avec l'Espagne, que la dernière Paix a rétablie avec ces Couronnes; quelques articles à en expliquer & demeurés en suspens du Traité, n'étant point de nature à devoir la troubler. Les dépêches dont les Couriers de *Londres & ceux de Versailles* sont chargés dans cette cause paroissent bien le démontrer.

Quant à l'affaire d'*Yucatan*, pour la coupe du Bois de teinture dans la Baye de Honduras, dont nous avons parlé le mois passé, le 19. Juillet au soir il arriva à *Saint-James* un Courier du Comte de Rochefort, Ambassadeur du Roi à *Madrid*, avec la réponse du Ministère d'Espagne aux représentations de celui de Sa Majesté sur la conduite du Gouverneur Espagnol d'*Yucatan* envers les Anglois qui s'étoient rendus au Golphe de *Honduras* pour y couper du bois: & en même-tems, le Prince de Massérans, Ambassadeur d'Espagne à Londres, reçut de sa Cour des dépêches relatives à ces représentations. Elles donnerent lieu, le même soir, à une longue conférence entre les Ministres du Roi & l'Ambassa-

deur Espagnol. Le 21. la Gazette de la Cour montra à ce sujet l'article que voici.

« En réponse aux représentations faites à la  
 » Cour d'Espagne, par l'Ambassadeur du Roi à  
 » *Madrid* sur la conduite du Gouverneur d'*Yucatan*  
 » envers les Sujets de la Grande-Bretagne,  
 » qui avoient été envoyés à la coupe du Bois  
 » de teinture dans le Golphe de *Honduras*, le  
 » Ministère d'Espagne assure qu'il n'a reçu de  
 » ce Gouverneur aucun avis concernant une  
 » telle conduite ; mais qu'il est certain des or-  
 » dres donnés au même Gouverneur par le Roi  
 » son Maître, de se conformer entièrement au  
 » dix-septième article du dernier Traité de Paix :  
 » Que Sa Maj. Catholique n'approuve & n'ap-  
 » prouvera point, dans aucun de ses Sujets, une  
 » conduite réfractaire à cet Article : Que son  
 » intention est de maintenir les Sujets de la  
 » Grande-Bretagne dans leur privilège de couper  
 » du Bois de teinture par tout ou cet Article  
 » leur en accorde la permission ; & qu'en con-  
 » séquence elle va renouveler ses ordres sur  
 » cet objet & de la manière la plus expresse. »

Mais sur cette réponse on veut insinuer que, soit que le Gouverneur d'*Yucatan* ait suivi son propre mouvement à l'égard des Anglois, ou qu'il ait agi par les ordres de sa Cour, l'honneur & la dignité de la Couronne Britannique demandoient qu'on insistât qu'il fût puni exemplairement d'une violation aussi manifeste au Traité de Paix. Ceci changeroit un peu le fond de ce qui en a déjà été rapporté, s'il en étoit ce que répand un esprit échauffé. Mais cet esprit de ressentiment ne pourra pas manquer de tomber, si, comme il y en a apparence, il est démontré que les Anglois ont eux-mêmes en-  
 freint

freint le Traité, en s'émançant de couper du bois de teinture près des Villes de la Nouvelle-Espagne & autres lieux, où il leur est défendu de s'approcher, & qu'ils ont élevé des fortifications pour s'y maintenir par la force, contraire au même Traité. Il reste donc à découvrir si les raisons qui ont porté le Gouverneur d'Yucatan à la conduite qu'il a tenuë, sont fondées ou non fondées.

Si ce point n'a pas sujet de donner grande inquiétude à la Cour & à la Nation, on en prend de la réduction faite des Lettres de change & Billets de monoye du *Canada* par le Roi Très-Chrétien. Un grand Conseil s'est tenu le 3. Août sur cet article en présence du Roi, à l'issuë duquel un Courier a été expédié avec des dépêches aux Comtes de Hertford & de Rochefort, Ambassadeurs de Sa Maj. le premier en France, le second en Espagne. Par ces dépêches le Comte de Hertford est chargé de solliciter la liquidations entière de ces Lettres de change & des obligations du Canada, en faveur des propriétaires & possesseurs Anglois. Sa Maj. Très-Chrétienne l'ayant fait espérer, on croit pouvoir s'attendre que les sollicitations du Comte de Hertford auprès du Ministère François porteront coup, d'autant plus que par une déférence particulière de ce Monarque, il ne veut pas laisser à l'Angleterre le moindre sujet de mécontentement; ce que néanmoins il ne pourroit accorder qu'en donnant une autre forme aux arrangemens pris à l'égard de ces Lettres de change par l'Ordonnance que nous avons rapportée dans l'Article précédent de ce Journal. Le Ministère d'Espagne paroît aussi très-disposé à remplir à l'égard

gard des Anglois toutes les stipulations du dernier Traité de Paix.

Mais cette partie de l'*Amérique Septentrionale* tombée à l'Angleterre par le Traité avec la France, & même d'autres contrées de ce pays, donnent à la Nation des alarmes continuelles par les fâcheuses nouvelles qu'on en reçoit sans cesse; & d'où l'on prévoit qu'il y aura constamment bien à faire pour jouir tranquillement de ces possessions. Sans cesse exposés aux massacres & aux dévastations des Sauvages, les habitans y perdent tout courage; & se sauvant d'un endroit à l'autre, on en craint qu'après toutes les mesures prises & déjà mises en œuvre pour la population, les productions & un bon gouvernement dans ces parties, on se morfondra sans beaucoup opérer. Car on en apprend que les Sauvages continuent à ravager les frontières des Provinces de la *Pensilvanie*, la *Virginie*, la *Caroline*.

Des Lettres sur-tout de *Williamsbourg* dans la *Virginie* en date du 19. Mai & du 8. Juin, détaillent bien des cruautés, bien des barbaries commises dans la Baye de *Patterson* & aux environs du Fort *Pitt*, & portent qu'en moins de huit jours les Sauvages ont massacré près de cent personnes dans les prairies des frontières de la Province d'*Augusta*. Nous nous flatons, dit une de ces Lettres, que notre malheur étoit à peu près à sa fin; mais à notre grande surprise, les Sauvages parurent à environ sept miles de ma Plantation Vendredi dernier, & enlevèrent la femme & quatre enfans d'un Journalier. Le lendemain au lever du Soleil, ils rendirent des échues à quatre familles qui se rendoient au Fort avec quelques chevaux chargés, leur tuant ou

leur

leur prirent vingt-une personnes; & hier, à l'entrée de la nuit, ils mirent encore à mort six autres familles proche le Détroit. Deux Compagnies de Soldats viennent de sortir du Fort pour aller leur arracher, s'il est possible, toutes les personnes qui ont eu le malheur de tomber entre leurs mains. Plusieurs Colons se retirent en hâte des Plantations qu'ils cultivoient. Avant ces dernières cruautés ils en avoient commis beaucoup d'autres. Le 26. du mois précédent une nombreuse division des mêmes barbares tomba tout-à-coup sur nombre d'Anglois qui travailloient à la terre près du Fort Dinwiddie, dans la Province d'Augusta, en tua 15 & en blessa & prit davantage; elle attaqua ensuite ce Fort, sur lequel elle tira vigoureusement, mais sans succès pendant six heures consécutives. Le 4. du courant une autre bande enleva encore au Sud de Potownack, le Capitaine Nimrod Ashby, & un Soldat des Volontaires de la Virginie. De plus, on mande de Carlisle que dans les environs de cet endroit une troupe de Sauvages, poursuivie de très-près par quelques Compagnies, avoient égorgé ses prisonniers qui consistoient en sept personnes, & s'étoit ensuite dispersée, sans qu'on eût pu en atteindre aucun. A juger par les traces de leurs pas, il y en a trois ou quatre divisions considérables répandues au-tour de nous.

D'un autre côté, & ce qui donne une lueur d'espérance de parvenir à écarter ces maux, c'est que, suivant le contenu d'une Lettre des Petites-Cataractes en date du 18. Juin, dix-huit Compagnies de Milices, formant à peu près 1500 hommes, furent passées en revûe le 16. par Mr. Guillaume Johnson, à environ un mile du Fort Hendrick, & qu'après la revûe Mr. Johnson les regala

regala d'un gros bœuf & de nombre de moutons rôtis en entier, ainsi que d'un tonneau de rum qu'elles burent à la santé du Roi; qu'il y avoit la beaucoup de Sauvages parmi lesquels des Seneques qui, étant de retour dans leurs Bourgades, ne manquèrent pas d'y annoncer qu'un Corps considérable d'Anglois étoit en mouvement vers les frontières, pour déterminer les habitans de ces Bourgades à observer inviolablement les articles de leur Convention avec Mr. Johnson ( nous les avons rapportés ) de crainte que s'ils étoient réfractaires, il ne marchât aussi-tôt contre-eux : Que le 17. au soir Mr. Johnson, avec deux de ses Officiers & 30 Chefs des principaux Guerriers de la Nation des Mohawks, s'étoit mis en route pour *Niagara* à la tête des dix-huit Compagnies de Milices dont on vient de parler; que ces Mohawks n'ont point voulu se séparer de lui dans la marche, & l'ont pris par la main, en signe d'amitié, dansant & chantant.

Le Gouvernement cherche tous moyens pour obvier aux maux que souffrent par les Sauvages les nouvelles Provinces de l'Amérique. Il vient, à ce sujet, de limiter le nombre des Trafiquans de la *Nouvelle York* avec les Sauvages de ses frontières; parce que, parmi ces Trafiquans il y a d'assez mauvais patriotes, trop avides du gain & qui, pour faciliter les horreurs auxquelles ces Sauvages se portent contre les Etablissémens reculés de la Grande-Bretagne, leur fournissent des armes à feu, des munitions, & leur donnent même des avis criminels. Le trafic avec les Sauvages, déjà extrêmement lucratif par lui-même, ne demande point d'un homme qui, voulant en tirer encore meilleur parti, n'a aucun égard  
aux

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 215  
aux malheurs qui peuvent en réjaillir sur sa Province.

Quoiqu'il en soit de l'*Amérique*, le Gouvernement aura toujours fort à faire pour y voir regner une espèce de tranquillité. Chacun le pense. On a vû depuis peu de grandes altercations dans la dernière assemblée générale de la *Pensilvanie*, sur une proposition de soumettre cette Province à la domination immédiate du Roi. Quoique cette proposition ait passé, quelques propriétaires ont fait à ce sujet de très-vives protestations. Les Politiques d'ailleurs se récrient souvent sur ce que le Gouvernement arrête & règle pour ce Pays; ils voyent entre-autres de mauvais œil une permission accordée par le Parlement aux Vaisseaux de la Nation, de transporter les productions des Colonies de l'*Amérique* en pays étrangers, sans mouiller préalablement dans l'un ou dans l'autre des Ports de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande : permission qui, disent-ils, nuira infailliblement au commerce des trois Royaumes.

---

Il y a un ordre d'achever au plûtôt tous les Vaisseaux de guerre qui se trouvent maintenant sur les Chantiers, afin qu'ils remplacent en mer ceux qui ont besoin d'être réparés; & on leve 4000 hommes de troupes marines, destinés à être repartis sur les Vaisseaux de guerre qui vont être mis en commission.

Toutes les fortifications de l'Irlande doivent être réparées & augmentées dans peu, suivant un autre ordre du Gouvernement; & sur l'avis qu'il se fait, depuis quelque-tems, une grande exportation illicite des laines d'*Irlande* & de l'Isle  
de

de *Man* en France & dans les Pays-Bas par des Bâtimens neuvres, on a augmenté dans les mers des trois Royaumes, le nombre des Corvettes destinées à y empêcher la contrebande. En parlant de l'*Irlande*, on remarque que chaque année elle reçoit des pays du Nord cent Vaisseaux chargés de bois de construction ou de mâture.

Nombre de Vaisseaux sont arrivés depuis peu dans les Ports d'Angleterre, bien chargés, la plupart venant des *Indes*, le reste de l'*Amerique*.

Il paroît deux Ordonnances du Roi, l'une & l'autre du 27. Juillet dernier. Par la première, Sa Maj. ordonne que tous ses Régimens de Cavalerie & de Dragons, à l'exception néanmoins de ceux de Cavalerie légère, soient montés désormais sur des chevaux de la queue desquels on n'ait rien retranché; c'est-à-dire, à queue traînante, au-lieu qu'ils l'avoient ordinairement coupée; & par la seconde, Sa Maj. enjoint aux Officiers de ses troupes, du grade d'Enseigne, qui, sans la permission expresse de la Cour, sont absens de leurs Corps, de les rejoindre incessamment, sous peine de dégradation. Une grande promotion d'Officiers dans les troupes a été faite au commencement d'Août.

Le jeune Prince de Mecklenbourg-Strélitz. frere cadet de la Reine, qui a fait diverses tournées, & qui en est revenu, s'est embarqué le 9. Août à *Gravesend* pour retourner en Allemagne.

L'affaire de Mr. Deon de Beaumont, ci-devant Ministre Plénipotentiaire de France à Londres, ne paroît pas devoir se terminer de si-tôt. Il est toujours dans le Royaume chez un Seigneur qui le protège. La fin de celle du Sr. Wilkes, pour son Nord-Breton N<sup>o</sup>. 45, est remise au mois de Novembre. Mais il y a eu plusieurs  
juge-

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 217  
jugemens rendus pour & contre des personnes  
impliquées dans son affaire.

Rien de remarquable d'aucune des Provinces  
de tous les *Pays-Bas*.

## A R T I C L E V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus remar-  
quable en ALLEMAGNE ,  
depuis le mois dernier.*

**R**ATISBONNE. Le Ministre Directo-  
rial de Mayence a fait part aux autres Mi-  
nistres, de la levée d'un obstacle que rencontroit  
une Réquisition faite par le Comte d'Ostein,  
pour obtenir que la taxe matriculaire de la Sei-  
gneurie de Millendonck fût modérée. Le Con-  
directoire Brandebourgeois de Cleves ayant signé  
les témoignages rendus à ce sujet, les Mini-  
stres ont été priés en même-tems d'en informer  
leurs Principaux & de se pourvoir d'instructions,  
afin que cette Réquisition pût être proposée.  
Cette affaire & celle de la promotion des Géné-  
raux de l'Empire auroient été mises en délibéra-  
tion avant les vacances des Caniculaires, si une  
contestation au sujet du suffrage d'Osnabrugg  
ne fût survenuë. Le Chapitre souhaiteroit que le  
Baron de Karg en demeurât revêtu, & la Régence  
prétend le transférer à un Ministre Protestant.  
Ainsi, on a renvoyé ces deux affaires à la rentrée  
de la Diette, dans l'espérance que pendant cet  
intervalle on aura trouvé moyen de régler le  
différend. Jusqu'à présent les Ministres Impé-  
riaux ont recommandé en toute occasion le  
Prince regnant d'Anhalt-Zerbit à la Charge de  
Felt.

Felt-Maréchal-Lieutenant de l'Empire ; mais comme le Comte de Hohenlohe pourroit bien aussi en être revêtu & qu'il y auroit plus de Généraux dans cette Classe de la Religion Protestante que de la Catholique, on parle de donner aussi un poste pareil au Comte de Hollenstein, pour qui l'Electeur de Baviere s'intéresse. De sorte qu'au lieu de quatre Felt-Maréchaux-Lieutenans de l'Empire, il y en auroit trois de chaque Religion.

Le Collège des Princes a chargé le Ministre Directorial de Saltzbourg de s'adresser à la principale Commission de l'Empereur, afin d'obtenir l'interposition de Sa Maj. Impériale dans la contestation au sujet du Directoire entre les Ministres Electoraux de Mayence & de Saxe, pour que ce point fût réglé définitivement.

S A X E. A son retour de *Varsovie*, le Marquis de Paulmy a passé deux jours à *Dresde*, pendant lesquels il a eu des entretiens avec le Prince Administrateur de cet Electorat & le Prince Charles, que la Diette de Convocation en Pologne destitué des Duchés de Courlande & de Sémigalle ; & ces entretiens ont roulé sur cette affaire. Le Marquis de Paulmy a ensuite continué sa route vers *Compiègne*.

Deux Commissaires, pris dans le Corps du Sénat, travaillent actuellement à vérifier les avances que la Saxe a faites à la Pologne sous le règne d'Auguste III, & à en déterminer le montant, afin d'en demander le payement à cette République qui, en les recevant, s'est engagée à les rembourser dans l'année de la mort du Roi, en cas que la Couronne soit de sa Maison.

~ La plupart des Familles Saxonnnes qui avoient

fuivi le Roi en Pologne, viennent se rétablir dans leur pays natal. Plusieurs familles Juives établies dans cet Electorat, ont au contraire transporté leur domicile dans celui de Brandebourg, sans qu'on sache le motif de leur émigration.

Le Chevalier de Saxe, Felt-Maréchal, ci-devant Commandant en chef des Gardes-du-Corps de l'Electeur, a abdiqué ce Commandement, & le Prince Xavier, Administrateur Général de l'Electorat, l'a conféré au Général Comte de Cosel.

P R U S S E. Cette Cour laisse aux Russes seuls la défense des droits de la Couronne de Pologne & des Libertés de ce Royaume. Elle juge que ces troupes étrangères suffisent bien pour mettre fin aux troubles qui y regnent dans l'interregne, sans y faire entrer des siennes. Les affaires sont assez concertées avec la Cour de Russie de ce côté-là. Ainsi, ce qu'on pouvoit penser de quelques magasins qu'on formoit par ordre du Roi dans des endroits de la *Silésie* limitrophes à la Pologne, ne porte sur rien. Ils pourrout servir à des Camps qu'on croit que Sa Maj. Prussienne a résolu de former vers ces endroits.

Il y a un grand projet sur le tapis: c'est celui de joindre le *Rhin* à la *Meuse* par un Canal qui commenceroit à *Poll* entre *Wesel* & *Zanten*, se joindroit à la *Fossa-Eugeniana*, passeroit devant *Gueldre* & finiroit à *Aarssen*, sans traverser d'autres territoires que ceux de la domination du Roi. Sa Maj. a même nommé des Commissaires pour examiner ce projet, dans la réusuite duquel on trouveroit une très-grande utilité. Ce sont-là de ces affaires qui occupent le Roi depuis la guerre finie.

Le 18. Juillet après-midi se fit à *Charlottenbourg* la cérémonie des fiançailles du Prince

Frédéric-Guillaume de Prusse, avec la Princesse Elisabeth-Christine-Ulrique de Brunswick-Wolfembuttel, en présence du Roi, de toute la Famille Royale, des Princes & Princesses de Brunswick, du Landgrave de Hesse-Cassel, des Ministres d'Etat, des Ministres Etrangers, &c. & le soir il y eut Comédie Française, Bal & illuminations.

V I E N N E. Non plus que la Cour de France, & les autres de l'Europe, qui se sont déclarées neutres dans les affaires de Pologne, celle-ci n'y entrera pour rien. Aussi n'a-t-elle pas cru devoir donner au Primat de ce Royaume la moindre réponse à la réquisition, quoique soumise, qu'il lui a faite sur la sortie de l'Evêque de Cracovie de sa résidence avec les ornemens de la Couronne, ni sur ce qui lui a été insinué que ce Prélat seroit poursuivi, lui & le Comte de Branicki, dans les Terres mêmes de l'Impératrice-Reine, au cas que l'un ou l'autre vint à s'y retirer. On regarde ici de pareilles déclarations au-dessous d'une attention de la Majesté, comme on a regardé en France ce qui s'est passé entre le Marquis de Paulmy & le Primat de Pologne; c'est-à-dire, comme venant du Chef passager seul d'une République desunie dans ce tems d'Interregne.

Ce qui se présente de cette Cour Impériale, c'est que tous les Régimens ont reçu l'ordre de se tenir prêts à être passés en revue; qu'après la moisson il y aura des campemens dans les différens districts de leurs garnisons; qu'on s'est occupé à tracer un Camp pour l'Artillerie entre *Budweis* & *Moldau-Thein* en Bohême, & que dès qu'il sera formé, le Felt-Maréchal Prince de Lichtenstein doit s'y rendre, On

On travaille à former la Cour de l'Archiduc Leopold. On a même déjà disposé de plusieurs Charges, qui ne seront rendues publiques qu'au tems où cette Cour sera entièrement réglée. Mais la principale est déjà connue, c'est celle de Grand-Maitre de la Maison de Son Alt. R. qui est donnée à Philippe Comte de Künigl, Chevalier de la Toison d'or, Chambellan Conseiller d'Etat actuel de Leurs Majestés Imp. & R. Apost. & ci-devant Gouverneur de ce Prince.

L'Impératrice-Reine a donné au Comte de Haddick, Général de Cavalerie & Grand-Croix de l'Ordre de Marie-Therese, le Commandement de la Transilvanie, vacant par la mort du Général de Buccow, & il en a déjà pris possession. Le Régiment qu'avoit feu Mr. de Buccow, est donné au Baron de Kleinholtz. Le 20. du mois d'Août, on compte que l'Impératrice aura fait une promotion nombreuse de nouveaux Chevaliers de l'Ordre de Saint Etienne. Leurs Majestés Impériales, S. M. le Roi des Romains, & L. A. R. l'Archiduc Leopold & les Archiduchesses sont de retour à Vienne & à Schönbrunn, du voyage qu'elles ont fait à Presbourg à l'ouverture de la Diette des Etats du Royaume de Hongrie, après y avoir séjourné quelque tems. Le 18. Août la Cour doit être retournée à Presbourg pour la clôture de cette Diette.

Le 6. Août vers les onze heures du matin L. M. Imp. & R. Ap. le Roi des Romains, les Archiducs & les quatre Archiduchesses aînées se rendirent avec une nombreuse suite à Jedelsee, Village situé au-delà du Danube à un mile de Vienne, & y assisterent à la Grand'Messe célébrée sous une grande Tente par le Cardinal Archevêque de cette Ville, & à la bénédiction des

Etendarts du Régiment de Lôwenstein. Après cette cérémonie le Prince Propriétaire de ce Régiment, eut l'honneur de donner à dîner à cette auguste Compagnie, & traita à plusieurs tables les Ministres & la principale Noblesse des deux sexes. L'après-dinée les troupes firent différens mouvemens ; il y eut ensuite illumination, bal & feux d'artifice. Rien enfin ne fut oublié pour rendre cette fête des plus brillantes. Elle a fait un honneur infini au Prince de Lôwenstein ; elle a mérité les applaudissemens de L. M. & l'admiration de tous ceux qui y ont assisté. Tout s'y est passé avec un ordre égal à la magnificence. On en voit tout le détail dans les nouvelles publiques.

*Heydelberg.* L'incendie annoncé le mois passé, arriva le 14. Juin à la pointe du jour, par un orage qui se forma au dessus de cette Ville ; les nuages n'en étoient pas fort obscurs, quoique mêlés de quelques gros coups de tonnerre. Mais à trois heures précises un éclair de toute vivacité, mit si précipitamment le feu au Château Electoral, qu'entendre le coup & voir en flammes toute l'Aile du Château avec la Tour qui font face à la Ville, ne fut qu'un même spectacle. Ce feu violent fut bientôt communiqué à l'Aile qui est à l'opposite, & ce fut en vain que l'on employa tous les moyens imaginables d'en arrêter ou du moins d'en diminuer le progrès. A 5 heures, la boiserie des toits & celles des Bâtimens s'écroulèrent. Le feu persista dans sa violence pendant tout ce jour, il continua la nuit suivante, & ce ne fut qu'en démolissant l'Edifice construit à côté du Château, que l'on parvint à y arrêter la rapidité des flammes. Jusques aux voutes des caves, les  
deux

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 223

deux Ailes, l'Eglise & le Salon des Chevaliers font consumés entièrement. Le mur épais, élevé du tems d'Oton, de Henri & de Frédéric IV, & artistement orné des plus belles Statuës tant des Electeurs que des Comtes Palatins, ainsi que d'ingénieuses dévifés avec d'autres Monumens antiques, est bien encore sur pied; mais il offre l'objet le plus triste. Les caves, le grand tonneau & le grand Bâtiment destiné à en construire, ont aussi été sauvés. Par bonheur il ne faisoit point de vent, sans quoi toute la Ville eût vraisemblablement été incendiée. Par un événement plus doux encore à l'humanité, personne n'a péri dans ce malheur.

A *Neu-Strelitz* l'incendie qu'il y eut au commencement du même mois de Juin, a été dans l'Hôtel des Monoyes, dont le bâtiment a été non-seulement consumé, mais quantité d'espèces & de lingots y ont été mis en fusion. On les a retirés de dessous les décombres & transportés à *Hambourg*, parce qu'il n'est guères possible de battre long-tems monoye à *Neu-Strelitz*.

Le 29. Juillet, qui étoit un Dimanche, pendant le Service divin du matin, le tonnerre tomba sur la tour de l'Eglise de *Crack*, Village du pays d'Eichfeld en Thuringe, perça la voute, tua quatre hommes & une femme, blessâ six autres personnes, & en renversa neuf, auxquelles il ne fit d'autre mal que de leur ôter pour quelques minutes tout sentiment. Tout ce qui étoit dans l'Eglise croyoit être à son dernier jour dans ces momens funestes.

## ARTICLE VI.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.*

**I**TALIE. NAPLES. Le terrible fleau qui a suivi la famine dans ce Royaume, y continuoit encore ses ravages avec assez de force dans tout le mois de Juillet & dans les commencemens d'Août. Il n'y enlevoit plus à la vérité tant de monde qu'en Juin & les mois précédens; cependant ce n'étoit pas moins de 70 à 80 personnes qu'on voyoit encore enterrer journellement en ces derniers jours dans la seule Ville de Naples, mortes de l'épidémie. Les Hôpitaux, toujours remplis, n'ayant pû contenir tous les pauvres & mandians malades qui s'y présentoient, il en mouroit toujours dans les maisons & dans les rues. Leurs cadavres infectant de-là les différens quartiers de cette Capitale, on a établi à la hâte de nouveaux Hôpitaux dans des bâtimens spacieux. Nous avons marqué le mois passé à cent & à beaucoup moins, le nombre de ceux que les maladies enlevoient par jour dans Naples; si nous l'avions mis au double, il n'y auroit rien eu d'exagéré, puisqu'on en a compté près de 500. Enfin dans le Royaume, la Capitale comprise, & dans la Sicile il est mort depuis le commencement de l'épidémie jusqu'à la fin de Juin 572 mille personnes & plus, suivant les listes qui en ont été recueillies. On compte dans le nombre, atteints  
de

de la même maladie, plusieurs personnes respectables qui en sont mortes, & entre-autres le jeune Marquis d'Hyppolite, le dernier de sa Famille; le Duc de Montalto, Surintendant Général des Postes du Royaume, &c. Comme on a attribué cette maladie épidémique en partie aux mauvaises farines, aussi aux mauvais grains reçus de divers endroits, il a été ordonné de les jeter tous à la mer, à plus de 40 miles du Port de *Naples*: la Chambre d'Abondance se charge d'en dédommager les propriétaires.

On a d'ailleurs à présent tant de bons grains qui arrivent à *Naples* par les bonnes récoltes de cette année, que la disette y a trouvé son terme, ainsi que dans tout le Royaume, pareillement dans l'Etat Ecclésiastique & autres de toute l'*Italie*, où le bled, par son abondance, est présentement à des prix modiques. Mais toute appréhension s'y répand pour ces maladies dont le Royaume des *Deux-Siciles* est affligé depuis la famine. Il n'y a de précautions qu'on ne prenne pour s'en préserver: par tout il y a des Commissaires & des Médecins ordonnés à la visite exacte des Bâtimens qui viennent de ce Royaume dans les Ports, soit de *Toscane*, de l'Etat Ecclésiastique & autres.

GENES. Sur l'envoi d'un Corps de troupes Françoises en *Corse*, il est beaucoup raisonné dans cet Etat. A ce sujet il arrive de tems en tems des Couriers de France, dont les dépêches donnent occasion à la tenuë de Conseils. Mais ce qu'on en sçait, c'est que la République n'est pas encore tout-à-fait d'accord avec cette Couronne sur les conditions auxquelles elle feroit son envoi de troupes, dont il est faux que l'Angleterre s'y opposeroit. En attendant, les Ré-

belles Corfes taillent en plein drap, pour ainfi parler, dans leur Ifle. Ils battent à la continuë *San-Fiorenzo* & deux autres Places; la Tour de *Ciraglia*, qui eft à la pointe du Cap Corfe, leur a été livrée par trahifon; elle fervoit d'abri aux Bâtimens Genoïſ fur-tout dans le trajet de la *Baſſie* à *San-Fiorenzo*, & dès-lors la perte en eft très-préjudiciable à ces derniers; ils ont de l'artillerie & des munitions de guerre en fuffifance par l'arrivée ſucceſſive de divers Bâtimens; & leurs Corſaires d'un autre côté parviennent encore à enlever de tems à autre des Felouques Genoïſes chargées de proviſions qui navigent dans les mers de ces parages. De forte que ſi l'eſpérance de conſerver la *Corſe* ſubſiſte encore, elle eft très-foible. Mr. Paoli, Chef des Rébelles, ſ'y accroit en réputation, par tous les ordres qu'il donne & qu'il fait très-bien exécuter. Tout ſeroit déjà perdu dans l'Ifle pour la République ſi ſes gens euſſent été en état de pouſſer plus vivement les ſièges qu'il a entrepris. Le nombre des Canonniers & Bombardiers lui manque, outre qu'ils n'ont pas aſſez d'expérience dans leur art. Dans ces circonſtances, on fait encore transporter de *Genes* en *Corſe* quelques Soldats, ainſi que des bombes & d'autres munitions d'artillerie.

Les habitans de *San-Remo* perſiſtant dans le deſſein de ſe ſouſtraire à la domination de la République, c'eſt un nouvel embarras pour elle.

Le Duc d'Yorck, qui a été une ſeconde fois à *Turin*, eſt venu une ſeconde fois à *Genes*, d'où on le compte être à préſent parti, peut-être pour *Paris*.

Les mers d'*Italie* & d'*Eſpagne* ſont troublées par le grand nombre de Corſaires de Barbaries

*des Princes &c.* Septemb. 1764. 227

& comme on ne leur donne que des chasses passagères de *Naples*, de *Genes*, de la *Sardaigne* & de l'Etat Ecclésiastique, il y a toute apparence que les Cours de *Versailles* & de *Madrid* vont prendre ensemble de plus vigoureuses mesures pour les dissiper. Les Malthois font mieux, toujours en course, leurs Galères ont pris, au commencement de Juillet, un Chebec Algérien, qui portoit à *Constantinople* le tribut d'Alger & de Tunis.

ROME nous présente une Béatification & une Canonisation qui sont sur le tapis. Le Sujet à béatifier est le vénérable Pere Leonard du Port-Maurice, & le Bienheureux à canoniser est Joseph de Copertino.

## E S P A G N E.

On a d'autant plus lieu de croire qu'il y a des affaires importantes à traiter à la Cour, que l'arrivée & le départ des Couriers de *Versailles* & de *Londres*, y sont à présent des plus fréquens; que l'on redouble d'activité pour remettre la Marine sur un pied respectable; qu'on en augmente le nombre des Vaisseaux, & que l'on travaille aussi à l'augmentation des troupes de terre. On croit d'ailleurs s'appercevoir que les Ministres des Cours de *Lisbonne* & de *Londres* sont regardés à présent à *Madrid* d'un œil assez indifférent, & l'on se plaint de la trop grande supériorité que les Anglois établissent dans les pays de l'Amérique qu'ils ont nouvellement conquis ou acquis.

Le Ministre du Roi à *Varsovie* est attendu de retour à *Madrid*. On le sçait en chemin, depuis ce que nous en avons marqué, article de Pologne.

Pologne. Le Comte de Poninski, qui étoit venu à *Madrid* notifier au Roi la mort d'Auguste III, retourne au contraire à *Varsovie*, gratifié du portrait de Sa Maj. Catholique & d'une belle tabatière d'or, qui lui ont été remis avec des Lettres d'une Récréance en prenant ses audiences de congé. Mais trois jours après, ce Seigneur, gardant le présent, renvoya les Lettres, pour n'avoir pas été conçûes en termes à son gré, & fit remettre à ce sujet, aux Ministres Etrangers qui résident à la Cour, une Note conçûe en ces termes : *Le Général Comte de Poninski, Envoyé Extraordinaire de la Sérénissime République de Pologne, se croit obligé de vous notifier, Monsieur, que Sa Maj. Catholique n'ayant pas jugé à propos de se conformer aux usages suivis par tous les autres Souverains de l'Europe dans le traitement dû à cette République, il a cru devoir se dispenser, en conséquence de ses Instructions, de se charger de la Réponse que ce Monarque a faite à la Lettre qu'il a eu l'honneur de lui remettre de la part de la Sérénissime République.*

Une division de quatre Chebecs du Département de *Carthagene*, que commande Mr. de Barcelo dans ce Port, y rentra le 11. Juillet ayant sous son convoi trois Bâtimens Catalans, partis ensemble de *Barcelonne*, & chargés pour le compte du Roi de harnois de chevaux pour la Cavalerie, & d'uniformes qui vont être envoyés à la *Vera-Cruz* sur deux Vaisseaux de guerre de 60 à 70 canons & une Frégate. Ces Bâtimens ont été armés à *Carthagene*. On doit y embarquer quantité d'armes & de munitions de toute espèce, aussi plusieurs Généraux & des troupes nouvellement levées pour fortifier la *Vera-Cruz* & la mettre à l'abri d'insulte. Onze mille Nègres engagés

engagés réparent & augmentent actuellement les fortifications de la *Havane*.

La division des quatre Chebecs de Don Barcelo, a remis à la voile dès le 14, pour continuer à croiser contre les Corsaires de Barbarie. Le même jour les deux Vaisseaux de guerre la *Princesse* & le *Terrible*, revenant d'*Oran*, mouillèrent à *Carthagene* où ils ont débarqué le Régiment de Toledo, qui a depuis été remplacé à *Oran* par celui de Guadalaxara.

Don Vincent de Pignatelli, qui commande une autre division de Chebecs, ayant rencontré le 25. Juin un Pinque de 22 canons, l'a poursuivi jusques dans le Port de *Tetuan* où ce Bâtiment s'étoit réfugié, y a fait jeter l'ancre, a forcé le Port; & malgré le feu du Fort, de celui du Pinque & de plusieurs Bâtimens qui étoient dans la Baye & qui ont beaucoup souffert, Mr. de Pignatelli est parvenu à brûler le Pinque; ce Bâtiment qu'il croyoit Barbaresque, étoit Catalan & avoit été pris par les Algériens, qui l'avoient monté de leurs gens. Ce Commandant n'a eu dans cette action, qui dura trois heures, que neuf hommes blessés. Trois Galliottes Espagnoles en ont amené une autre d'Alger au Port de *Barcelonne*, sur laquelle il étoit resté 73 Turcs qui ont été faits esclaves. Cette prise a été faite au commencement de Juillet dans les Eaux de Palamos.

On apprend de *Cadix* que le 4. & le 5. Juillet la Frégate de guerre la *Levrette* & le Vaisseau de régistre le *Saint-Michel* y sont arrivés de la mer du Sud, avec une cargaison pour le compte du Roi & pour celui de ses Sujets, consistant en cinq millions 766 mille 33 écus forts tant en argent qu'en or non monoyé; en 1769  
quin-

quintaux d'étain, en deux mille 65 quintaux de cuivre, en onze mille 585 charges de Cacao & en 24 mille 875 livres pesant de diverses productions du pays.

Nous apprenons de *Fex* que le Roi de Maroc rend actuellement de *Mogador*, qui est une Isle de son Royaume située près du Cap d'Ozem, son principal Port de mer, où tous ses Corsaires devront armer & desarmer; qu'il fait fortifier ce Port de la manière la plus avantageuse; que la direction de ces travaux & de ceux de l'Isle est confiée à un Esclave Napolitain envoyé pour cet effet à ce Prince par le Dey d'Alger; qu'il y a un an que cet Esclave a commencé à y travailler avec plus de 300 hommes, dont il ne reste guères maintenant qu'une cinquantaine, les autres étant morts; qu'il a fait combler le passage du Sud de l'Isle, & n'y a laissé qu'une très-petite ouverture; qu'il a aussi fait élever, sur la côte du Nord de l'Isle, une espèce de Fort dont les canons de 24 livres de balle se croisent avec ceux de la vieille batterie, & d'une nouvelle de même calibre construite sur la pointe du continent au Nord de la Baye, directement vis-à-vis de la Fortification qui est dans l'Isle; qu'au moyen de ces travaux l'entrée du Port, qui est au Nord de l'Isle, se trouvera défendue, & les Navires qui y mouilleroient seront entièrement à l'abri des mauvais tems; & qu'indépendamment des ouvriers employés à ces ouvrages, le Roi de Maroc a envoyé à *Mogador* 200 familles pour s'y établir.

## P O R T U G A L

A ce qui se trouve marqué dans notre dernier Journal, des mesures prises par cette Cour pour  
avoir

*des Princes &c.* Sept. 1764. 221

avoir ses forces de terre sur un pied complet, ses Places & ses Ports en bon état, il y a à ajouter qu'on y leve en toute diligence un Régiment d'Artillerie, qui sera composé de dix Compagnies de 60 hommes chacune.

Depuis la fin de Juin les Côtes de ce Royaume sont infestées, comme celles d'Espagne, de Corsaires de Barbarie; ils se sont emparés dans ce tems de deux petits Bâtimens de *Porto*; ils ont poursuivi jusques dans le *Tage*, mais inutilement, cinq Barques de Pêcheurs, & leur audace a été jusqu'à s'approcher des Forts mêmes, où ils ont enlevé, dans les derniers jours de ce mois de Juin, trois Bâtimens de deux mâts chacun, savoir, deux du Port de *Lisbonne* & un de celui de *Porto*.

Le Chevalier de Saint Priest, Ministre de France auprès de cette Cour, a fait savoir aux Négocians François, qui pendant la dernière guerre s'étoient fait naturaliser Portugais, que le Roi Très-Chrétien les absolvoit de leur serment de naturalisation, & leur permettoit d'en remettre l'Acte à la Secreteriaie des Dépêches.

---

*MORTS depuis deux mois.*

Don Alphonse Mogrohejo-Lasso de la Vega, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques & Trésorier Général des Ordres Militaires de S. Maj. Cath. décèda à *Madrid* le 5. Juin ayant 64 ans.

Le 7. mourut au Chateau de *Sorgen-Frey*, près de Coppenhague, la Princesse Sophie-Caroline de Brandebourg-Culmbach, douairière d'Oostfrise, âgée de 57 ans. Elle étoit sœur de la Reine-Mere du Roi de Dannemarc.

Le

Le Marquis François Algarotti, connu dans la République des Lettres par différens Ouvrages de Poësie & de goût, est mort le 12. à *Pise*. Il a legué un beau tableau au Roi de Prusse dont il étoit Chambellan, & a fixé 8000 écus pour les fraix de son mausolée.

Le 17. mourut à *Elwangen* le Prince de Hohenlohe-Bartenstein, Prince regnant de Pfedelbach, Ecolâtre du Chapitre de la Métropolitaine de Cologne & Grand Chanoine à Strasbourg & *Elwangen*, âgé de 57 ans. Ses qualités personnelles le font beaucoup regretter.

Le même jour mourut à *La Haye* Mr. de la Riviere, Général-Major & Colonel au service des Etats-Généraux; & à *Berne* Mr. Charles de Sturlar, aussi Général-Major au même service.

Nicolas Comte d'Estershasy de Galantha, Chevalier de la Toison d'or, Chambellan, Conseiller d'Etat, Général de Cavalerie, Capitaine de la Garde Noble Hongroise, & ci-devant Ambassadeur de Leurs Majestés Imp. & R. Apost. à la Cour de Russie, est mort le 21. à *Carlsbad*, où il étoit allé prendre les eaux. Ce Seigneur, fort regretté, avoit 53 ans.

Le Comte Adam de Podewils, Général-Major de Cavalerie au service Prussien, Chevalier de l'Ordre Royal du Mérite & Drossard de *Limberg* en Pomeranie, y est mort le 23, âgé de 88 ans.

Joseph Barre, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, Chancelier de l'Abbaye Royale de Sainte Genevieve, & connu dans la République des Lettres par plusieurs Ouvrages estimés, & en particulier par son *Histoire générale d'Allemagne*, est mort à *Paris* le 23. ayant 72 ans.

Le

*des Princes &c. Septemb. 1764. 233*

Le Prince de Gallitzin, Amiral de l'Empire de Russie, & père du Vice-Chancelier de cet Empire, est mort à *Moscou* dans sa 80<sup>e</sup> année.

Le 30. près de *Leydseuadam* en Hollande, Mr. de Michely, Colonel au service de France, fut tué de son propre fusil dans un bateau où il étoit couché en revenant de la chasse aux canards. Le bout portant vers son côté droit, il partit & lui fracassa la poitrine & les poulmons. Il tomba du coup dans la rivière, d'où il fut aussi-tôt retiré, mais expirant.

Le Comte d'Aydie, Lieutenant-Général des Armées du Roi d'Espagne & ancien Viceroi de la Vieille-Castille, est mort âgé de 78 ans dans un Château qu'il avoit en *Périgord* dans la France.

Le Comte de Bath, connu par ses lumieres & ses talens, est mort à *Londres*.

Au commencement du mois de Juillet le Baron de Rochow, Ministre d'Etat & de Guerre du Roi de Prusse & Président de la Chambre du Royaume de Prusse, mourut à la Terre d'*Ernsbüourg*, en Prusse, âgé de 75 ans.

Le 3. mourut, sur ses Terres en *Périgord*, Armand-Nompar de Caumont, Duc de la Force, Pair de France &c. ayant 66 ans.

François Duc de Fitzjames, Pair de France, ancien Premier-Aumônier du Roi, & Abbé Commandataire des Abbayes Royales de Saint Victor, Ordre de St. Augustin, Diocèse de Paris, & de Bocheville, Ordre de St. Benoît, Diocèse de Rouen, est mort à *Paris* le 19. Il avoit 55 ans.

Mr. de Block, Lieutenant-Général & Colonel d'un Régiment d'Infanterie au service d'Hanovre, est mort à *Gottingue*, après avoir servi

la

la Maison Electorale d'Hanovre pendant 60 ans.

Le Prince de Stolberg, Général d'Artillerie de Leurs Majestés Impériales, Royale-Apôt. & de l'Empire, qui, avant la fin de la dernière guerre, avoit le Commandement des troupes de l'Empire en Saxe, y est décédé, n'ayant que 39 ans.

Jean-Philippe-Joseph Comte de Harrach de Rohrau & du Saint Empire, Conseiller Actuel d'Etat de Leurs Majestés Imp. R. & Ap. Felt-Maréchal de leurs Armées, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Grand Commandeur de l'Ordre Teutonique au Baillage d'Autriche, Grand Ecuyer Héritaire de la Haute & Basse-Autriche, & ci-devant Président du Conseil des Guerres, est mort à Vienne le 8. Août, âgé de 87 ans.

A *Waxsala*, près d'*Abo* en Finlande, est mort le 20. Juin dernier le nommé Frédéric Johanson, homme de 119 ans.

Gregoire de Joan, Marchand Grec d'*Amsterdam*, y est mort au mois de Juillet à l'âge de 110 ans.

Le 15. du même mois termina une carrière de près de 125 ans, le Sieur Georges Kirton, d'*Oxonop-Hall*, près de *Reet* dans la Province d'*York* en Angleterre. Il est allé à la chasse très-fréquemment à cheval jusqu'à 80 ans passés, & il a continué de le faire en chaise jusqu'à cent.

*Ajoute aux Edits & Ordonnances de la France.*

Le Roi ayant reconnu qu'il seroit utile pour le bien de ses Sujets de fixer dès-à-présent les principes généraux qui doivent diriger l'administration des Villes & des autres Corps & Communautés

munautés de son Royaume, s'est fait représenter les Loix & les Réglemens intervenus sur cette matière jusqu'à ce jour, & a jugé à propos de les réunir dans une seule & même loi, en y faisant les changemens nécessaires, & en apportant aux abus qui s'y sont glissés les remèdes les plus efficaces par l'établissement d'une police stable, permanente & uniforme; en conséquence Sa Majesté a rendu, au commencement de ce mois, un Edit ( qui a été enrégistré le 11 ) par lequel Elle détermine la forme & les précautions avec lesquelles les Villes ou Bourgs pourront faire des emprunts, des ventes ou des acquisitions & régir les biens communaux; celle dans laquelle les octrois établis pour un tems pourront être prorogés, ou suivant laquelle il en pourra être établi de nouveaux en cas de nécessité; enfin la forme qui doit être suivie par rapport à la perception des deniers patrimoniaux ou d'octrois, à leur emploi & à la reddition des comptes qui en sera faite tant au Roi qu'aux Villes, Corps & Communautés. Par cet Edit, composé de 54 articles, contenant différens réglemens à cet égard, Sa Majesté explique ses intentions sur celles des Villes & des Bourgs dans lesquels il se trouvera quatre mille 500 habitans ou un plus grand nombre; &, en supprimant dès-à-présent plusieurs Offices qui leur étoient à charge, Elle rétablit l'ordre ancien, suivant lequel il leur étoit permis de choisir eux-mêmes leurs Officiers.

Il paroît aussi quatre nouveaux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi. Par le premier, du 5 Juin dernier, S. Maj. ordonne la continuation, pendant les quatre dernières années du Bail de Jean-Jacques Prevost, qui commenceront le 1. Octobre

bre 1764, des abonnemens faits avec différentes Provinces & Généralités du Royaume pour y tenir lieu tant du principal que des anciens deux sols pour livre & du vingtième ou troisième sol pour livre, établi par la Déclaration du 3. Février 1760, des droits de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons. Le second, du même jour, fixe les sommes qui seront payées annuellement, pendant le reste de la durée du même Bail, par différentes Provinces ou Généralités pour tenir lieu du nouveau sol pour livre, établi par la Déclaration du 21. Novembre 1763, sur l'abonnement principal des mêmes droits de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons, & ordonne que le paiement en soit fait entre les mains des Préposés dudit Jean-Jacques Prevost. Il est ordonné par le troisième, du 18 Juillet dernier, que les droits sur les cuivres en chaudrons, chandeliers, landiers, platines & autres batteries de cuisine, seront perçus conformément aux Arrêts des 3. Juillet 1692. & 15. Mai 1760. S. Maj. ordonne par le quatrième, du 5. d'Août, le paiement des décomptes expédiés par les Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, en exécution des Arrêts du Conseil des 2. Avril & 23. Octobre 1763.

## F I N.

*Nous donnerons le mois prochain le Prospectus d'un bon Ouvrage d'Architecture, ou Proportions des trois Ordres grecs, sur un Module de douze Parties.*